
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2022-10

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

.....

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00



DELIBERATIONS

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
06/12/22	2022-190	B	DRH	Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires d'activité	1
06/12/22	2022-191	B	DRH	Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8 du CGFP	5
06/12/22	2022-192	B	DRH	Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2023	8
06/12/22	2022-193	B	DRH	Conventions avec les SDIS 35 et 56 - Encadrement IBNB 1 et 2 - Novembre 2022	12
06/12/22	2022-194	B	GSE	Avenant à la Convention de prestations Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin »	15
06/12/22	2022-195	B	GSE	Convention de prestations - Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin » - Année 2023	18
06/12/22	2022-196	B	DIR	Convention périscolaire, extrascolaire et préscolarisation favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires	21
06/12/22	2022-197	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	24
06/12/22	2022-198	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	27
06/12/22	2022-199	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	30
06/12/22	2022-200	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	33
06/12/22	2022-201	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	36
06/12/22	2022-202	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	39
06/12/22	2022-203	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	42
06/12/22	2022-204	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	45
06/12/22	2022-205	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 c/	48
06/12/22	2022-210	B	GFI	Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non - valeur	51
06/12/22	2022-211	B	GFI	Opérations patrimoniales – Mise à jour de l'inventaire comptable	54

Sommaire Délibérations Conseil d'Administration et Bureau

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
06/12/22	2022-212	B	GLOG	Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS	57
06/12/22	2022-213	B	GOP	Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 49 fixant les modalités opérationnelles et financières pour leurs zones limitrophes : avenant n°2	60
06/12/22	2022-214	B	GBI	Convention d'utilisation d'un ponton au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire	63
06/12/22	2022-215	B	GBI	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Quai Magellan	66
06/12/22	2022-216	B	DIR	Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept Watson	69
06/12/22	2022-217	CA	DRH	Modification des documents de référence de la GPEC	72
06/12/22	2022-218	CA	DRH	Mise à jour du tableau des effectifs	78
06/12/22	2022-219	CA	DRH	Régime indemnitaire RIFSEEP : Mise à jour	82
06/12/22	2022-220	CA	DRH	Prévoyance : Evolution du taux de cotisation	86
06/12/22	2022-221	CA	DIR	Plan d'actions sur le volontariat 2023-2027	90
06/12/22	2022-222	CA	DIR	Convention accès logements sociaux SPV	94
06/12/22	2022-223	CA	GFI	Décision modificative n°3-2022	98
06/12/22	2022-224	CA	GFI	Décision modificative n°3-2022 - Autorisations de programme et crédits de paiement	102
06/12/22	2022-225	CA	GFI	Crédits par anticipation 2023	107
06/12/22	2022-226	CA	GFI	Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette	111
06/12/22	2022-227	CA	GFI	Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57	116
06/12/22	2022-228	CA	GFI	Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57	121
06/12/22	2022-229	CA	GFI	Fixation du montant prévisionnel global de la contribution incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – Année 2023	125
06/12/22	2022-230	CA	GBI	Construction d'un CIS et d'un CIR à PORNIC - Augmentation de l'enveloppe financière des travaux	129

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-190 du 6 décembre 2022

**Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires
d'activité**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la création des emplois non permanents présentés ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	15 novembre 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Création d'emplois non permanents pour satisfaire des accroissements temporaires d'activité

Le groupement support école (GSE) assure la conception et la mise en œuvre des formations liées au plan de développement des compétences des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique. Plus particulièrement, le service mise en œuvre des formations assure d'une part la mise en œuvre pédagogique des actions de formations, et d'autre part le soutien matériel et technique mais également administratif nécessaires au bon déroulement des formations dispensées par le GSE.

La planification, sur l'année 2023, des sessions de formation nécessaires au maintien opérationnel des sapeurs-pompiers du département (2 formations d'intégration et de professionnalisation, 3 formations d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès une équipe, deux formations d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin, ...) amènent une charge de travail additionnelle, tant pour les responsables pédagogiques que pour les fonctions supports. A cette charge de travail s'associe, pour la partie technique, la restriction d'aptitude physique de certains logisticiens de la cellule, impactant en plus la capacité de production du service.

Afin de répondre aux besoins du service, il est nécessaire de renforcer temporairement les équipes :

I. En tant qu'agent de gestion technique de la cellule soutien logistique du service mise en œuvre des formations

Le besoin du service se situe dans le recrutement d'un agent contractuel disposant d'une expérience dans une fonction logistique, via la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel, pour une durée de 10 à 12 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 2 900 €.

II. En tant qu'agent de gestion administratif du service mise en œuvre des formations

Le besoin du service se situe dans le recrutement d'un agent contractuel disposant d'une expérience dans une fonction administrative afin de soutenir les équipes en place, via la création d'un emploi non permanent, par l'application du 1° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Le besoin identifié par le SDIS nécessite un recrutement sur cette base juridique pour le recrutement d'un adjoint technique territorial contractuel, pour une durée de 10 à 12 mois.

Ce type de recrutement représente, en équivalence mensuelle, une charge pour le SDIS de l'ordre de 2 900 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la création des emplois non permanents présentés ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-191 du 6 décembre 2022

Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8 du CGFP

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de gestionnaire technique assistance utilisateurs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-191 du 6 décembre 2022

**Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent en application du 2° de l'article
L 332-8 du CGFP**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de gestionnaire technique assistance utilisateurs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Recrutement d'un contractuel sur emploi permanent en application du 2° de l'article L 332-8 du CGFP

Le poste de catégorie B de gestionnaire technique assistance utilisateurs (groupement des solutions numériques), ouvert aux grades minimum et maximum de technicien territorial, est inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

Il a vocation à exercer les missions ou fonctions suivantes à temps complet :

- Assistance téléphonique et diagnostic des dysfonctionnements informatiques ;
- Identifier et coordonner la prise en charge des dépannages et des demandes informatiques ;
- Installation, déploiement et maintenance du parc informatique et tâches de production.

Cet emploi doit être, par nature, occupé par un fonctionnaire. Toutefois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, les employeurs publics territoriaux peuvent recourir au recrutement d'agents contractuels par l'application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée, avec la diffusion de la vacance d'emploi au centre de gestion de Loire-Atlantique. Celle-ci, complétée par la diffusion par le canal interne au SDIS, a permis un appel à candidature large pour lequel aucune candidature statutaire correspondant aux compétences attendues n'a été reçue. Face à ce constat, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, celui-ci correspondant strictement au grade minimum du poste, tel qu'inscrit au référentiel des postes et au tableau des emplois du SDIS44.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste de gestionnaire technique assistance utilisateurs ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-192 du 6 décembre 2022

Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2023

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers présentées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration à procéder au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la période estivale 2023 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	15 novembre 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

du mardi 6 décembre 2022

Renforts saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires - Période estivale 2023

Le département de Loire-Atlantique, doté de 130 km de côtes, subit une forte variation saisonnière estivale, avec pour certaines communes, une multiplication par dix de la population. Aussi, dans le cadre de la couverture des risques dus à l'accroissement de l'activité opérationnelle, le SDIS doit recruter des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers dans les centres d'incendie et de secours du littoral au sein du groupement Ouest.

L'objectif de ces recrutements est de sécuriser la réponse opérationnelle afin de faire face à tout type d'accroissement des risques et ainsi maintenir la qualité des services de secours.

L'article R 723-91 du Code de la sécurité intérieure donne la possibilité aux services départementaux d'incendie et de secours, de procéder à des engagements de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Les candidats retenus réaliseront leurs gardes, via un mode de fonctionnement déterminé par le chef de centre et basé sur 192 heures de gardes actives, soit sur 16 gardes de 12 heures, ou sur 8 gardes de 24 heures ou encore en régime mixé comme par exemple 2 gardes de 24 heures et 12 gardes de 12 heures. Ils percevront une indemnisation de base, au réel des gardes planifiées, jusqu'au plafond de 192 heures par mois, à 75% du taux de base du grade (TBG). Les indemnités opérationnelles, au réel de l'activité réalisée, viendront compléter cette base d'indemnisation.

Exemples pour l'indemnisation de base :

Grade	Base de calcul	Indemnisation forfaitaire
Sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe	8,36€ x 192h x 75%	1 203.84€
Caporal	8.97€ x 192h x 75%	1 291.68 €
Sous-officier	10.13€ x 192h x 75%	1 458.72 €

Le dimensionnement du besoin opérationnel, réalisé par les groupements et validé par la Direction, prend son fondement tant dans l'analyse rétrospective de la sollicitation opérationnelle des dernières années que dans les objectifs de couverture opérationnelle fixés par SDACR. Il est fixé environ à 35 750 heures.

Considérant les modalités de fonctionnement et le besoin horaire déterminé, le nombre de périodes de recrutement est défini comme suit :

du 15 au 30 juin	du 1er au 31 juillet	du 1er au 31 août	du 1er au 15 septembre
9	89	89	4

Ces recrutements sont ouverts prioritairement aux sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers, caporaux et sapeurs. Toutefois, les candidatures d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires pourront être retenues dans le cas d'une carence sur la fonction de chef d'agrès tout engin, à défaut de candidatures de sous-officiers.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modalités de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers présentées ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration à procéder au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers pour la période estivale 2023 et à prendre plus largement toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-193 du 6 décembre 2022

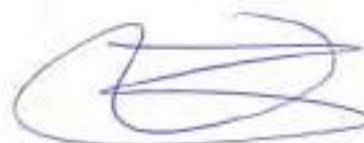
Conventions avec les SDIS 35 et 56 - Encadrement IBNB 1 et 2 - Novembre 2022

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les deux conventions ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer les conventions jointes en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conventions avec les SDIS 35 et 56 - Encadrement IBNB 1 et 2 - Novembre 2022

Le SDIS 44 a mis en œuvre du 21 au 25 novembre des formations intégrées IBNB 1 (équipier intervention à bord des navires et bateaux) et IBNB 2 (chef d'unité intervention à bord des navires et bateaux).

Ces formations ont été ouvertes à la demande de la ZDO (zone de défense ouest) et exclusivement au profit de SDIS de la ZDO.

L'intervention de formateurs spécialisés des SDIS 35 et 56 a été requise pour cette formation.

Il convient de formaliser par voie de convention les conditions administratives et financières de cette prestation échue entre les SDIS 35 et SDIS 56 avec le SDIS 44.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les 2 conventions ci annexées ;**
- **Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer les conventions jointes en annexe.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-194 du 6 décembre 2022

Avenant à la Convention de prestations Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin »

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant à la convention 2022-070 qui désigne l'entreprise WEST MECAPARK nouvelle gestionnaire du terrain de Corcoué sur Logne qui met à disposition à titre payant, un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'avenant à la convention 2022-070 nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Avenant à la Convention de prestations Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin »

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 est doté de véhicules d'intervention qui permettent une conduite tout-terrain ou hors-chemin.

Les formations prévues pour développer et maintenir le niveau de compétences inhérentes au domaine de la conduite tout-terrain nécessitent l'utilisation d'un terrain présentant des caractéristiques spécifiques.

Pour se faire, EVO - X RACING qui vient de racheter le terrain de loisirs de Corcoué Sur Logne appartenant initialement à l'entreprise « Loisirs Mécaniques de Corcoué » (LMC) accepte de mettre à disposition, à titre payant son circuit tout terrain.

Afin d'organiser la gérance du site, EVO-X RACING vient de confier la gestion du terrain à la société « WEST MECAPARK » nouvellement créée.

L'avenant à la convention a pour objet de désigner WEST MECAPARK, l'entreprise qui va assurer la gestion du terrain d'entraînement de Corcoué sur Logne. Elle est désignée pour assurer la mise en application de la convention 2022-070 qui définit les conditions techniques, administratives et financières des formations « conduite tout-terrain et hors-chemin » dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'avenant à la convention 2022-070 qui désigne l'entreprise WEST MECAPARK nouvelle gestionnaire du terrain de Corcoué sur Logne qui met à disposition à titre payant, un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer l'avenant à la convention 2022-070 nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-195 du 6 décembre 2022

**Convention de prestations - Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin »
Année 2023**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de cette prestation.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention de prestations - Formations « Conduite tout-terrain et hors chemin » - Année 2023

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le SDIS 44 est doté de véhicules d'intervention qui permettent une conduite tout-terrain ou hors-chemin.

Les formations prévues pour développer et maintenir le niveau de compétences inhérentes au domaine de la conduite tout-terrain nécessitent l'utilisation d'un terrain présentant des caractéristiques spécifiques.

Pour se faire, WEST MECAPARK accepte de mettre à disposition, à titre payant, son circuit tout terrain.

La convention jointe a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des formations « conduite tout-terrain et hors-chemin », pour chacun en ce qui le concerne, et dans le cadre de la formation continue des sapeurs-pompiers de Loire Atlantique.

Il vous est présenté aujourd'hui la convention de prestations à conclure pour l'année 2023 avec l'entreprise WEST MECAPARK.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver cette convention de prestations liée à la mise à disposition à titre payant, d'un circuit tout terrain dans le cadre de la formation conduite tout-terrain et hors chemin des sapeurs-pompiers du SDIS 44 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette prestation.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-196 du 6 décembre 2022

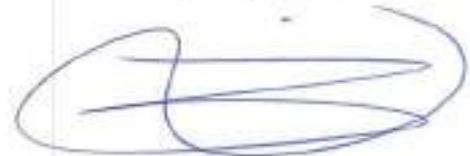
Convention périscolaire, extrascolaire et préscolarisation favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les termes de la convention type présentée.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	15 novembre 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention périscolaire, extrascolaire et préscolarisation favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Le SDIS de Loire-Atlantique s'est engagé depuis plusieurs années à consolider et maintenir les secours de proximité en favorisant la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires. La loi MATRAS n°2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers confirme la nécessité de développer ces dispositifs de conventions avec les collectivités, les établissements publics et privés.

En Loire-Atlantique, 40 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) bénéficient de ce dispositif afin d'aider les sapeurs-pompiers volontaires qui rencontrent des difficultés pour exercer leurs missions opérationnelles et assurer la garde de leurs enfants. Entre 2019 et 2021, les CIS qui ont conclu ces conventions ont augmenté d'environ 5% leur disponibilité opérationnelle.

Certaines modalités de la convention doivent être modifiées afin d'être en conformité avec la définition réglementaire associée à l'âge et à l'établissement de prise en charge des enfants :

- L'accueil périscolaire comprend la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du soir
- L'accueil extrascolaire et la préscolarisation sont composés du multi-accueil, de la crèche, de la halte-garderie et de l'accueil de loisirs

Aussi, le bilan du volontariat 2021 et l'enquête sociologique réalisée en 2022 mettent en avant les contraintes des sapeurs-pompiers volontaires qui doivent réaliser les formations obligatoires annuelles. En effet, les horaires et les lieux de formation nécessitent d'utiliser les structures d'accueil pour les enfants.

Il est proposé d'ajouter une possibilité de prise en charge des enfants par la structure d'accueil lors des formations organisées par le SDIS 44. Dans ce cas, un nombre de jours maximum par enfant de sapeur-pompier volontaire pourra être défini sans caractère obligatoire.

Afin de répondre au besoin en effectifs nécessaires au commandement des véhicules de secours, cette mesure aura pour effet de réduire les contraintes formatives et d'inciter notamment les sapeurs-pompiers volontaires à s'inscrire aux stages d'avancement pour tenir les fonctions de chefs d'agrès.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les termes de cette convention type.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-197 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/M.

Monsieur _____, sapeur-pompier _____ du CIS de _____, a fait l'objet, par un arrêté en date du 4 janvier 2022, d'une suspension d'activité pour non-respect de l'obligation vaccinale.

Cet arrêté fait l'objet d'un recours qui est pendant devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Il a fait l'objet, par un nouvel arrêté en date du 7 juin 2022, d'une nouvelle suspension d'activité à compter du même jour pour non-respect de l'obligation vaccinale.

Monsieur _____ a déposé le 7 juillet 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la restitution de la part de ses traitements non-versés pendant la période de suspension.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-198 du 6 décembre 2022

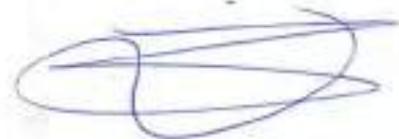
Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Monsieur _____, sapeur-pompier _____ du CIS de _____, a fait l'objet, par un arrêté en date du 22 février 2022, d'une suspension d'activité pour non-respect de l'obligation vaccinale.

Monsieur _____ a déposé le 30 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la restitution de la part de ses traitements non-versés pendant la période de suspension.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-199 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLD Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 c/

Monsieur _____, sapeur-pompier _____ du CIS _____, a fait l'objet, par un arrêté en date du 21 février 2022, d'une suspension d'activité pour non-respect de l'obligation vaccinale.

Monsieur _____ a déposé le 30 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nantes une requête pour demander l'annulation de cette décision, ainsi que la restitution de la part de ses traitements non-versés pendant la période de suspension.

Il est donc demandé aux membres du Bureau du conseil d'administration de bien vouloir autoriser Monsieur le Président du conseil d'administration à ester en justice afin d'assurer la défense du SDIS dans l'affaire l'opposant à _____.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-200 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Le 29 août 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secourir Monsieur _____ à son domicile pour tentative de suicide.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____

A l'arrivée des secours, cette personne était de manière manifeste sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants. Monsieur _____ menaçait de se suicider et comme un couteau se trouvait à proximité de lui, l'objet a été déplacé dans une autre pièce. Après la transmission du bilan secouriste, le médecin régulateur du SAMU a demandé qu'il soit transporté à l'hôpital mais Monsieur _____ a refusé et signé une décharge. Quand l'équipage s'appretait à quitter les lieux, le bénéficiaire des secours s'est énervé et a commencé à accuser l'équipage d'avoir volé son couteau. Puis, ayant retrouvé son couteau, il a poursuivi les sapeurs-pompiers en les outrageant et l'a lancé dans leur direction par le haut de l'escalier. Monsieur _____ a déjà fait l'objet de plaintes pour outrages en mai dernier.

Le 2 septembre 2022, les trois membres de l'équipage ont déposé plainte contre M. _____ pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité sur personne chargée d'une mission de service public.

Le 3 septembre, le _____, _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-201 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	15 novembre 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Le 15 septembre 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secours à personne blessée sur la voie publique à Vallet. Le VSAV a été rejoint par un véhicule léger du centre _____

L'équipage VSAV était composé de sapeurs-pompiers _____ ;

L'équipage du véhicule léger était composé du _____ et du _____

A leur arrivée, les sapeurs-pompiers ont constaté la présence de Monsieur _____ ainsi que de sa conjointe, qui sont défavorablement connus pour simuler des blessures afin de se faire transporter à Nantes. Ils ont constaté qu'en dépit des douleurs au poignet dont se plaignait Monsieur _____, il ne présentait aucun symptôme de blessure. Après un bilan de régulation, le chef d'agrès les a informés qu'ils ne seraient pas transportés. Monsieur _____ est alors devenu agressif et les a menacés de mort : « Tu vas voir quand je vais sortir les couteaux » ; « je vais vous niquer, vous allez voir ». Il s'est ensuite moqué des sapeurs-pompiers et n'a plus évoqué de douleur avant de quitter les lieux.

Entre le 16 et le 20 septembre 2022, les six sapeurs-pompiers ont déposé plainte contre Monsieur _____ pour outrages et menace d'une arme sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le 27 septembre, le _____, _____ a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Monsieur _____ est convoqué à une audience devant le Tribunal correctionnel le 10 octobre 2023.

Compte-tenu de la gravité des faits, il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-202 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ Mme

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

▪ Date de convocation	15 novembre 2022
▪ Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ Mme

Le 5 octobre 2022 un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secourir Madame _____ prise d'un malaise dans un restaurant à _____.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____, la _____ et _____.

A l'arrivée des secours, Madame _____ était inconsciente et lorsqu'elle a repris conscience elle a arraché le brassard de son tensiomètre et commencé à s'énerver. Elle a outragé plusieurs fois l'équipage. Dans l'attente de la décision du médecin régulateur sur la suite de sa prise en charge et afin d'éviter qu'elle ne se mette en danger, le _____ a voulu l'empêcher de sortir du restaurant. Madame _____ a alors tenté de donner des gifles, pincé le bras droit et donné un coup de pied au Caporal _____. Face à un tel comportement, l' _____ a fait appel à la gendarmerie qui est parvenue à la maîtriser.

Le 7 octobre 2022, l' _____ et le _____ ont déposé plainte contre Madame _____ pour violence sur personnes chargées d'une mission de service public sans incapacité.

Ce même jour, le _____, Chef _____ du _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame _____ et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame _____.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-203 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Entre le 21 octobre à 22H23 et jusqu'au 22 octobre 2022 à 0H15, le CODIS a reçu une vingtaine d'appels de Monsieur , domicilié à . Lors de ses différents appels, il menaçait les services du SDIS en indiquant qu'il allait faire « sauter » les pompiers de en utilisant des ammonitrates (engrais azotés minéraux à base de nitrate d'ammonium) et en tenant des propos confus, outrageants et obscènes envers les sapeurs-pompiers du CIS de .

Le 27 octobre 2022, le , Chef du , a déposé plainte pour ces faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-204 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ M.

Le 26 octobre 2022 un Fourgon Pompe Tonne du CIS de _____ a été engagé sur un feu de véhicule sur le parking d'un magasin à _____.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : _____ et _____ sapeur-pompier.

Ce fourgon a été bloqué intentionnellement par le véhicule de Monsieur _____ qui a eu des gestes outrageant envers l'équipage. Cet incident a immédiatement été signalé à la police et un second fourgon a été engagé par le CODIS. Mais, quand ce second fourgon est sorti du CIS, Monsieur _____ a profité de la situation pour pénétrer à grande vitesse avec son véhicule dans la remise du CIS et percuter violemment deux véhicules de secours (*un véhicule exploration longue durée et un véhicule léger*). Monsieur _____ a été ensuite interpellé et conduit à l'Hôtel de police.

Le 26 octobre 2022, les six membres de l'équipage ont déposé plainte contre Monsieur _____ pour outrages, entrave à l'arrivée des secours et dégradations de biens publics.

Ce même jour, le _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits. Dans sa déposition, il mentionne également un incident le 17 octobre dernier où Monsieur _____ aurait tenté d'entrer en collision avec un VSAV qui transportait une victime à l'hôpital.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur _____, le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, la réparation du préjudice né des dommages matériels infligés aux deux véhicules endommagés, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur _____.

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-205 du 6 décembre 2022

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ X

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Autorisation d'ester : SDIS44 contre/ X

Le 4 septembre 2022, un Véhicule de Secours et Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS de _____ a été engagé pour secourir un homme qui venait de faire un malaise à la salle des fêtes de _____ au cours de la célébration d'un mariage.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers _____ : _____, la _____ et le _____.

A l'arrivée des secours, cette personne était en état de semi-conscience et paraissait ivre. Ses parents et un de ses amis l'entouraient. Après avoir repris connaissance, il a commencé à injurier l'équipage et la gendarmerie qui était sur place. Puis, lors de la mesure de sa pression artérielle, le bénéficiaire des secours est devenu immédiatement agressif et a outragé grossièrement la _____ en l'insultant, la qualifiant notamment de « salope » et de « pute ». Quand le _____ a tenté de le maintenir physiquement pour essayer de le calmer, il a amorcé un coup de poing en direction de la _____, qu'elle est parvenue à esquiver.

Le 10 septembre 2022, les trois membres de l'équipage ont déposé plainte contre X pour outrages sur une personne chargée d'une mission de service public.

Le 9 septembre 2022, le _____, de _____, a déposé plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, alors il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter sa condamnation pénale et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-210 du 6 décembre 2022

Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non - valeur

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les admissions en non-valeur demandées par M. le Payeur Départemental, pour un montant de 4 697,58 €.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pertes sur créances irrécouvrables :admissions en non - valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le SDIS mais dont M. le Payeur Départemental ne peut obtenir le recouvrement.

Admissions en non - valeur

M. le Payeur Départemental demande l'admission en non - valeur de créances dont le recouvrement, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, ne peut être mené à son terme.

Les créances proposées en non - valeur ainsi que les motifs d'irrécouvrabilité sont exposés en annexe. Pour l'essentiel, les demandes concernent des titres émis dans les situations suivantes :

- Application d'une décision de justice suite à un délit commis à l'encontre du SDIS ou d'un de ses agents,
- Trop perçu sur rémunération ou indemnisation

Il est précisé que l'admission en non - valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Au vu des propositions présentées par M. le Payeur Départemental, la charge afférente aux créances reconnues irrécouvrables pour un montant total de 4 697,58 € sera ventilée sur le compte 6541 Créances admises en non - valeur.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- ***Approuver, dans les conditions ci-dessus, les admissions en non-valeur demandées par M. le Payeur Départemental, pour un montant de 4 697,58 €.***

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-211 du 6 décembre 2022

Opérations patrimoniales – Mise à jour de l'inventaire comptable

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les dispositions mentionnées dans le rapport concernant la sortie de l'inventaire comptable des biens déclarés détruits ou mis au rebut figurant en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 5, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



RAPPORT DE PRESENTATION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du mardi 6 décembre 2022

Opérations patrimoniales – Mise à jour de l'inventaire comptable

En matière de patrimoine, l'ordonnateur est chargé du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés.

Ces deux inventaires doivent être concordants.

Une tenue rigoureuse de l'inventaire comptable implique sa mise à jour périodique en fonction des biens recensés physiquement sur site.

Ainsi, il a été constaté pour certaines catégories de biens, la présence de biens particulièrement anciens qui compte tenu de leur nature étaient probablement détruits ou mis au rebut.

Pour faire suite à ce constat, un travail de rapprochement des inventaires comptable et physique a été initié en 2017 en concertation avec les services gestionnaires.

En 2022, après le Groupement des solutions numériques, ce travail d'ajustement s'est poursuivi avec la Pharmacie. La catégorie de biens concernée est la suivante :

- Matériel Médico Secouriste (cf. annexe 1)

Il convient donc de sortir de l'inventaire comptable les biens déclarés détruits ou mis au rebut dont la liste figurent en annexe.

Il est précisé que la valeur nette comptable de ces biens est égale à zéro.

Il s'agit d'une opération non budgétaire. Aucun titre ni mandat n'est émis. Cette opération ne donne pas lieu à ouverture de crédits budgétaires.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- *Approuver les dispositions mentionnées ci-dessus concernant la sortie de l'inventaire comptable des biens déclarés détruits ou mis au rebut figurant en annexe.*

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-212 du 6 décembre 2022

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites dans le rapport et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :
 - La vente des véhicules réformés du parc départemental,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, du moteur MERCURY 60 CV N° 83826-244611 et de deux microcontaminamètres MCB2 référencés 0084 et 770210086,
 - La destruction du microcontaminamètres MCB2 numéro 0085,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLD Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cession de véhicules et de matériels du parc du SDIS

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du SDIS, il a été constaté l'obsolescence d'équipements répertoriés en annexe.

Il est proposé de sortir ces biens du patrimoine du SDIS de Loire-Atlantique et de les céder suivant leur état soit à titre onéreux par vente aux enchères publiques ou par des acquéreurs potentiels, soit pour destruction et recyclage auprès d'un organisme agréé.

La vente aux enchères sera effectuée par le titulaire du marché de vente aux enchères publiques (Ouest Enchères Publiques, 24 rue du marché commun à Nantes) mutualisé avec le Département de Loire-Atlantique. Un bien qui ne trouvera pas preneur pourra être présenté lors d'une vente ultérieure ou être retiré de la vente pour destruction.

Suite à la réforme pour vétusté du moteur MERCURY 60 CV N° 83826-244611, acquis en 2010 et affecté à l'embarcation légère de sauvetage EIDER immatriculée NA932484-V, le Groupement Logistique a contacté des acquéreurs potentiels. Ainsi, la société Méca Marine Plaisance, domicilié au 61 Le Chemin Nantais à Carquefou, propose de reprendre le moteur pour un montant de 500€.

Par ailleurs, lors du contrôle réglementaire de trois équipements microcontaminamètres MCB2 la société Maintenance Professionnelle Electronique (MPE), situé à Bollène dans le Vaucluse, a constaté le dysfonctionnement des appareils. Leur vétusté ne permet pas d'envisager des réparations. L'entreprise offre de racheter deux appareils, identifiés par les numéros 0084 et 770210086, pour un montant total de 150€. Le troisième, référencé 0085, sera détruit.

Dans la mesure où le moteur pour embarcation légère de sauvetage et les deux microcontaminamètres MCB2 constituent des biens mobiliers relevant du domaine privé du SDIS, aux termes de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ils peuvent être vendus à l'amiable, de gré à gré, en application de l'article L. 2221-1 dudit code.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste des biens répertoriés en annexe :**
 - La vente des véhicules réformés du parc départemental,
 - La vente à titre onéreux, de gré à gré, du moteur MERCURY 60 CV N° 83826-244611 et de deux microcontaminamètres MCB2 référencés 0084 et 770210086,
 - La destruction du microcontaminamètres MCB2 numéro 0085,
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS.
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.**

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2022-213 du 6 décembre 2022

**Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 49
fixant les modalités opérationnelles et financières pour leurs zones limitrophes :
avenant n°2**

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n°2 à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle à conclure avec le SDIS 49 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ledit avenant n°2.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 49 fixant les modalités opérationnelles et financières pour leurs zones limitrophes : avenant n°2

La couverture opérationnelle en matière de secours d'un département n'est pas liée aux limites administratives de ce territoire. En effet, certains centres d'incendie et de secours de Loire-Atlantique sont amenés à intervenir sur des secteurs du département du Maine et Loire et inversement.

Afin d'établir cette réciprocité opérationnelle et les conditions afférentes, et conformément à l'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de partenariat d'assistance mutuelle (CIAM), a été signée par l'ensemble des parties en 2017.

Cette convention arrive à échéance le 7 décembre 2022. Des discussions sont en cours entre l'ensemble des SDIS des Pays de la Loire afin d'harmoniser les modalités de facturation. Dans l'attente d'une position commune, il convient de prolonger la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'avenant n°2 à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle à conclure avec le SDIS 49 et ci-annexé,**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer ledit avenant n°2.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-214 du 6 décembre 2022

Convention d'utilisation d'un ponton au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la passation de la convention d'utilisation d'un ponton situé au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire, à titre gracieux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention d'utilisation d'un ponton au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire

Le SDIS 44 possède diverses embarcations amarrées dans différents ports du département afin d'intervenir de manière rapide lors d'interventions sur le littoral.

Le SDIS 44 disposait jusqu'en mars 2020, d'un emplacement dans le port de Saint-Nazaire pour une embarcation rapide de sauvetage.

La mise hors service en mars 2020 du ponton, lieu d'accueil de cette embarcation rapide, a contraint le SDIS à rechercher un autre site d'amarrage sécurisé, le port de Saint-Nazaire étant dans l'impossibilité de mettre à disposition du SDIS un appontement sécurisé.

Par délibération du 07/07/2020, le Bureau du conseil d'administration du SDIS 44 a autorisé la passation et la signature d'une convention de location d'un ponton avec le port de plaisance de Pornichet La Baule dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2022.

Le grand Port maritime de Nantes-Saint Nazaire est désormais en mesure de proposer un nouvel emplacement sécurisé permettant le départ rapide d'une embarcation.

La convention envisagée a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un ponton situé au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire.

La convention est établie, à titre gracieux, jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction. Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec AR en respectant un préavis de 6 mois

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la passation de la convention d'utilisation d'un ponton situé au niveau de l'avant-port de Saint-Nazaire, à titre gracieux ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents s'y rapportant.**

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022-215 du 6 décembre 2022

Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Quai Magellan

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, à titre gracieux ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial Quai Magellan

Lors de ses séances du 27 avril 2001 et 31 mai 2005, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de construction de la base nautique, ainsi que le financement par le SDIS d'un ponton sur l'estacade Magellan, destiné à l'amarrage de l'équipement sur la Loire.

La mise en place de ce ponton et la rénovation de l'estacade Magellan ont été conduites sous la maîtrise d'ouvrage des Voies Navigables de France (V.N.F.).

Le SDIS étant le seul financeur du ponton et à ce titre le bénéficiaire exclusif de l'ouvrage, il a été convenu avec V.N.F. qu'il était plus logique que notre établissement en devienne propriétaire.

Le ponton est amarré sur l'estacade Magellan et occupe le domaine public fluvial.

La dernière convention d'occupation temporaire du domaine fluvial, à titre gracieux, avait une validité de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Le besoin opérationnel étant toujours avéré, il convient de renouveler la convention d'occupation temporaire initiale, arrivée à échéance.

C'est pourquoi V.N.F. propose au SDIS une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine fluvial, aux termes identiques à la précédente, à titre gracieux, avec une validité de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser la passation de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial, à titre gracieux ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer tous documents s'y rapportant.**

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2022-216 du 6 décembre 2022

Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept Watson

Vu les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-132 du 20 juillet 2021, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil d'administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le contrat de cession de propriété intellectuelle du concept « Watson » à conclure avec Madame Yona COSSARD –GUENNOC ;
- ✓ Autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit contrat.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire au siège du SDIS, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	15 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	5
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	5
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	0

Ont pris part au vote :

- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Contrat de cession des droits de propriété intellectuelle sur le concept Watson

Lors d'une intervention pour rechercher une ou des personne(s) disparue(s) ou égarée(s), l'équipe cynotechnique travaille à partir de deux méthodes : le pistage (recherche à partir de la trace odorante d'une personne en particulier) et le questage : la recherche de personnes implique que les binômes homme/chien travaillent sur des zones géographiques de recherche à partir de cartes IGN qui sont retranscrites sur papier libre afin d'attribuer un secteur de recherche à chaque binôme. Les équipes de secours n'ont donc que des informations géographiques imprécises de leur secteur de recherche : définition de la zone, difficultés de terrains (végétation, relief...).

Les conséquences sont les suivantes :

- Afin de mener à bien les opérations de questage, les Sapeurs-pompiers utilisent des applications de cartographie sur leurs téléphones personnels pour palier le manque d'information terrain des cartes papier ;
- Pas de traçabilité des zones de recherche ;
- Au retour d'intervention, la rédaction du compte-rendu d'intervention s'appuie donc uniquement sur les informations papiers et mémoire des personnels d'intervention : risque d'omission de données.

L'objectif des personnels composant l'équipe cyno est donc de gagner en efficacité par une meilleure appréhension de la typologie des zones de recherches et obtenir une synthèse des données de manière dématérialisée via la mise en place d'une application numérique.

Dans le cadre de son Master Management Design Innovation, Madame Yona COSSARD-GUENNOG a rédigé un mémoire portant sur les équipes cynotechniques en général, et son projet de fin d'étude ciblait plus particulièrement les équipes cyno des SDIS et les recherches de personnes égarées (décombres et questage). Pour ce projet, Madame COSSARD-GUENNOG a effectué plusieurs jours d'observation auprès de l'équipe cyno du SDIS 44 entre 2016 et 2018. Le résultat de son travail est le concept « Watson » : une application permettant un questage où le maître-chien visualise sur smartphone son secteur de recherche et l'évolution des zones restant à fouiller sur son secteur. Le chef d'unité reçoit l'ensemble des informations en temps réel. Cet outil numérique permettrait également une traçabilité de l'ensemble des données géographiques pour un usage ultérieur.

Mme COSSARD-GUENNOG ne souhaite pas développer cet outil elle-même mais elle tient à ce que son projet serve l'intérêt général. Elle a donc exprimé auprès du SDIS 44 sa volonté de lui céder les droits de propriété intellectuelle du concept Watson, sans contrepartie financière.

Il convient donc de formaliser ce transfert de propriété intellectuelle via un contrat de cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver le contrat de cession de propriété intellectuelle du concept « Watson » à conclure avec Madame Yona COSSARD –GUENNOG ci-annexé,**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit contrat.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-217 du 6 décembre 2022

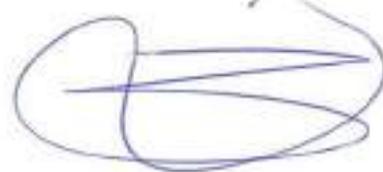
Modification des documents de référence de la GPEC

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la modification du référentiel des emplois PATS et les différentes adaptations d'organisation de la direction, du groupement opérations, du groupement administration du personnel ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des emplois PATS et les référentiels des postes et organigrammes de la direction, du groupement opérations, du groupement administration du personnel.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	25
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	20
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
- M. COROUGE à Mme GRELAUD	
- Mme HALGAND à M. MENARD	
- M. MATHIEU à M. DEVILLE	
- M. ROUSSEL à M. ALEMANY	
- Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brevin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Modification des documents de référence de la GPEC

1. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES EMPLOIS PATS

Afin d'apporter plus de souplesse aux organisations et pour répondre de façon plus adaptée aux besoins exprimés, il est proposé d'ajouter au sein du référentiel des emplois des personnels administratifs et techniques (PATS) un emploi de chef de bureau ouvert, dans les filières administrative et technique, respectivement aux grades uniques d'attaché et d'ingénieur.

2. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT OPERATIONS

Dans le contexte de mobilité de plusieurs cadres du groupement et de la fin de mission de rédaction du Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques (SDACR), il est apparu pertinent de se réinterroger sur l'organisation du groupement opérations, et particulièrement sur le service préparation opérationnelle, et l'organisation fonctionnelle du CTA CODIS.

Un diagnostic de l'organisation actuelle des missions et des services a été réalisé. Les conclusions permettent de proposer une organisation renouvelée afin de faire face aux enjeux actuels et prochains auxquels devra répondre le groupement opérations et ce, à volume de postes constant. Il s'agit de rendre plus lisible l'organisation du service de préparation opérationnelle et d'organiser la déclinaison du SDACR en établissant une démarche d'évaluation de notre organisation opérationnelle.

Dans ce cadre, il est proposé que le groupement opérations soit composé de quatre entités principales au lieu de 3 :

- Le service du système d'information géographique,
- Le service de la préparation opérationnelle,
- Le CTA-CODIS,
- Le service de la performance opérationnelle.

Pour ce dernier service, il s'agit d'une création tandis que pour le service préparation opérationnelle et le CTA-CODIS, il s'agit de proposer des réorganisations partielles. Ces évolutions sont décrites ci-après. L'organisation du service système d'information géographique reste inchangée.

Le service de la préparation opérationnelle

Le bureau de la doctrine, de la documentation opérationnelle et du RETEX voit son appellation évoluer en bureau de la doctrine opérationnelle avec ses missions initiales maintenues auxquelles se rajoute la gestion administrative et technique des conventions liant le SDIS à ses partenaires. Ce bureau a également la charge d'assurer le suivi et la déclinaison des Guides de Doctrine Opérationnelle(GDO) et des Guides Techniques Opérationnels.

Le chef de bureau, outre le management de son équipe, a vocation à piloter et animer le réseau départemental RETEX opérationnel, le pilotage de la GED opérationnelle, assurer le pilotage et la mesure des écarts opérationnels avec les documents de doctrine nationale, et de prospecter puis porter les dossiers d'innovation opérationnelle. Les missions au sein de ce bureau sont réparties sur quatre agents rattachés au chef de bureau.

Il est créé un bureau études et prospectives qui regroupe le poste de chargé de mission ingénierie et études et prospective (dont l'appellation est modifiée en chef de bureau études et prospectives) et le poste de chargé de gestion des études sectorielles. Le chef de bureau demeure la ressource centrale de la thématique et a la responsabilité de coordonner les activités du bureau et du chargé de gestion, pour lequel les missions restent inchangées.

La mission de prévision industrielle est affichée plus clairement sans création de bureau, compte tenu de l'absence d'encadrement. Elle est assurée par le prévisionniste industrie.

Le service de la performance opérationnelle

Les échanges et travaux interservices de ces derniers mois ont mis en évidence la nécessité d'organiser le travail de recueil des informations post-opérationnelles, leur traitement ainsi que la mise en œuvre et le suivi des actions correctives. Par ailleurs, le travail à conduire de déclinaison du SDACR, avec la rédaction du Règlement Opérationnel (RO) et de l'ensemble des documents opérationnels qui s'y rapporte, nécessite la mise en place d'une évaluation de notre organisation opérationnelle avec les indicateurs associés.

En conséquence, il est proposé de créer un service performance opérationnelle. Il est piloté par un chef de service qui assure de façon concomitante la fonction d'adjoint au chef de groupement. Ces deux postes sont chacun identifiés dans l'organigramme du groupement dans la limite globale d'un ETP.

Ce service se voit confier :

- L'évaluation de la réponse opérationnelle et le suivi du SDACR avec un officier chargé de mission. Il aura notamment la charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du SDACR, de rédiger le règlement opérationnel, de piloter les études et la rédaction des documents structurants de l'organisation opérationnelle du SDIS. En parallèle, il définira les indicateurs permettant d'assurer le suivi de notre organisation et de vérifier si celle-ci répond aux objectifs opérationnels que l'établissement se fixe. Il proposera le cas échéant les mesures correctives nécessaires.
- L'analyse des données opérationnelles et le précontentieux. Pour ce faire, le bureau recueil-analyse des données opérationnelles et précontentieux dont les missions sont inchangées est rattaché à ce nouveau service et non plus au chef de groupement. Son libellé évolue en abandonnant la notion de recueil. Les dossiers précontentieux doivent nous permettre d'enrichir l'analyse de notre activité opérationnelle et d'adapter nos procédures le cas échéant.

Sur la base de la dynamique de transversalité existante, un lien fonctionnel transversal est à développer par le chef de service avec : le bureau de la doctrine opérationnelle, le bureau du suivi et de la qualité et de l'amélioration continue (CTA/CODIS) ; la gestion des RETEX, et le bureau des études et prospectives s'agissant des indicateurs et statistiques. A cet égard, le chef de service pilote notamment l'ensemble des données et assure le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives définies.

Centre de Traitement des Appels – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA CODIS) :

Il est proposé que la fonction d'adjoint au chef du CTA CODIS soit clairement identifiée. Ce dernier a notamment pour rôle de seconder et suppléer le chef du CTA CODIS par analogie au CIS. Elle est assurée de manière cumulée par le chef de bureau ressources humaines et conduite des opérations dont la dénomination évolue en chef de bureau ressources humaines et formation, afin de correspondre de manière plus explicite au domaine d'activités.

Le chef de bureau ressources humaines et formation a sous sa responsabilité directe :

- deux chargés de gestion planning et formation dont la dénomination évolue en chargé de coordination planning et chargé de coordination formation ;
- trois chargés de gestion planning/formation qui interviennent en soutien des premiers.

Le chef de bureau service qualité et amélioration continue a sous sa responsabilité directe quatre chargés de gestion qualité et amélioration continue.

La fonction de chef de salle est cumulée avec celle de chargé de coordination ou chargé de gestion supra, avec des répartitions de quotité de temps de travail différentes selon les postes. Pour plus de visibilité, les 2 fonctions sont dorénavant affichées dans l'organigramme. Les postes de chef de salle sont rattachés au chef du CTA/CODIS.

Les postes de chef d'équipe opérateur, et d'opérateur sont rattachés au chef du CTA/CODIS.

Suite à différents départs, la fonction de chef d'équipe n'est actuellement plus assurée que par cinq agents alors que douze postes sont identifiés. Cette fonction est maintenue pour les agents concernés mais n'a pas vocation à être proposée à de nouveaux agents car elle n'existe pas en tant que telle dans le référentiel de compétences des Système d'Information et de Communication (SIC). Ainsi, 7 postes de chef d'équipe opérateur sont supprimés et 7 postes d'opérateur sont créés.

L'organigramme de la cellule des données opérationnelles reste inchangé. Le chef de cellule reste sous l'autorité directe du chef du CTA CODIS.

3. MODIFICATION DE L'INTITULE DU POSTE DE TECHNICIEN SURETE

Le bureau de la sûreté est composé de deux postes, le chef du bureau et le technicien sûreté.

Le technicien sûreté accompagne le chef du bureau afin d'améliorer les conditions de sûreté globales et lutter contre les menaces, agressions et malveillances visant le SDIS. Il assure principalement la réalisation des diagnostics de sûreté des infrastructures et le suivi des travaux. Il a un rôle de conseiller auprès des personnels.

Dans la nomenclature des postes ouverts dans le public et le privé, le « technicien de sûreté » est quelqu'un qui possède une qualification technique d'électricien, d'électronicien ou autre et qui est qualifié pour installer du matériel (caméras, contrôle d'accès...). Le « chargé de sûreté » est quelqu'un qui effectue des diagnostics, études et analyses de vulnérabilité, qui propose des aménagements techniques et suit les travaux en conseiller technique et qui met en œuvre la politique de sûreté et le système de management associé.

Afin d'être cohérent avec sa mission et ses activités, le poste de technicien sûreté est renommé chargé de sûreté. Les caractéristiques du poste sont inchangées.

4. MODIFICATION DU REFERENTIEL DES POSTES ET DE L'ORGANIGRAMME DU GROUPEMENT ADMINISTRATION DU PERSONNEL - SERVICE DE GESTION SPV ET INDEMNISATION

Au gré de leurs prises de fonctions, la cheffe de groupement administration du personnel et la cheffe du service de gestion des SPV ont chacune identifié le besoin de reposer la question de l'organisation du service. L'annonce, au courant de l'été 2022, du départ en mutation de la cheffe de cellule administration SPV a été une opportunité pour entamer plus concrètement ce processus.

Pour mener à bien cette réflexion, un diagnostic de l'organisation actuelle des missions et du service a été réalisé. Le service de gestion SPV et indemnisation traite au niveau départemental des questions relatives à la gestion des carrières SPV (engagement, avancement, protection sociale, suspension, etc.) et de SDIS44 - DRH- Modification des documents de référence de la GPEC

l'ensemble du volet indemnisation de ces personnels (indemnisation des vacances, titres-repas, prestation de fin de service, etc.). Cela constitue un périmètre de gestion d'un peu plus de 3900 personnels, et correspondant à un budget annuel d'environ 12 M€ par an.

Au regard du constat dressé (cf. Annexe – Rapport détaillé), il est proposé, à volume de postes constant, une réorganisation qui :

- traduise la réalité de l'organisation du travail, des responsabilités et du management ;
- maintienne une permanence dans les fonctions de conseil, d'appui et d'expertise règlementaire ;
- permette une consolidation du domaine de l'indemnisation des SPV.

En conséquence, il est proposé que le poste de chef de cellule administration SPV soit transformé en chargé de gestion SPV rattaché à l'emploi de référence de chargé de gestion administratif et/ou comptable. Il assure le conseil, l'appui et l'expertise statutaire des agents du service avec lequel il entretient des liens fonctionnels étroits. Il est consulté pour la gestion de situation d'un niveau de complexité élevé et se voit confier par le chef de service des dossiers et études spécifiques. En coordination avec les cellules ressources humaines des groupements territoriaux, il est en charge de la préparation et du suivi du CCDSPV. En outre, il participera à la continuité des activités d'indemnisation, afin de suppléer à l'absence du gestionnaire indemnisation, et travaillera en collaboration étroite avec ce dernier et l'agent de gestion indemnisation.

De plus, il est proposé que les deux postes d'agent de gestion administrative SPV soient transformés en gestionnaire carrière et protection sociale SPV, rattachés à l'emploi de référence de gestionnaire administratif et/ou comptable. Outre l'application des procédures et la rédaction des actes juridiques liés à leur domaine de compétences, ils assurent une réponse de premier niveau pour certaines situations complexes. Ils sont directement rattachés au chef du service.

Il est proposé également que le poste de gestionnaire indemnisation SPV soit transformé en assistant de gestion indemnisation SPV rattaché à l'emploi de référence d'assistant de gestion administrative et/ou comptable. Sans modifier le périmètre et le contenu des missions, il s'agit de mieux prendre en considération le niveau de compétences que requiert ce poste notamment au regard des référentiels du SDIS et des pratiques externes. Le lien fonctionnel avec l'agent de gestion indemnisation SPV, dont les missions ne sont pas modifiées, est maintenu. Un nouveau lien fonctionnel est à créer avec le chargé de gestion SPV afin de constituer un pôle de compétences permettant de répondre avec efficacité aux enjeux de l'indemnisation des SPV.

Les précisions relatives à l'ensemble de ces évolutions sont disponibles dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé modification des documents de référence de la GPEC ».

Le référentiel des emplois PATS, les référentiels des postes et organigrammes : de la direction, du groupement opérations, du groupement administration du personnel modifiés figurent en annexe.

Ces dispositions ont été présentées au Comité technique du 4 octobre 2022, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la modification du référentiel des emplois PATS et les différentes adaptations d'organisation de la direction, du groupement opérations, du groupement administration du personnel ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le référentiel des emplois PATS et les référentiels des postes et organigrammes de la direction, du groupement opérations, du groupement administration du personnel.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-218 du 6 décembre 2022

Mise à jour du tableau des effectifs

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise à jour du tableau des effectifs ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le tableau des effectifs.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	25
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	20
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communal CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'fe-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mise à jour du tableau des effectifs

1. LISTE DES SUPPRESSIONS ET CREATIONS D'EMPLOIS BUDGETAIRES

1.1. Suppressions et créations d'emplois budgétaires suite aux recrutements et aux mobilités (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux recrutements et aux mobilités, il est nécessaire de procéder à 64 suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires, avec effet à la date d'affectation de l'agent sur le poste. Le détail de ces suppressions et créations est mentionné dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé mise à jour du tableau des effectifs ».

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

1.2. Suppressions et créations d'emplois budgétaires suite aux promotions et avancements de grade (volume global constant)

Pour permettre l'évolution des emplois suite aux promotions et avancements de grade, il est nécessaire de procéder à 7 suppressions et créations d'emplois budgétaires modifiant ainsi le tableau des effectifs, sans faire évoluer le nombre d'emplois budgétaires, avec effet à la date de changement de grade de l'agent. Le détail de ces suppressions et créations est mentionné dans l'annexe ci-jointe « rapport détaillé mise à jour du tableau des effectifs ».

Tous les emplois budgétaires supprimés et créés sont à temps complet.

2. RECAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau ci-après reprend les différentes suppressions et créations d'emplois budgétaires par grade, modifiant ainsi le tableau des effectifs validé lors du CASDIS du 31/05/2022 (délibération n°2022-118).

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION <i>(après consultation pour avis du CT)</i>	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
FILIERE SAPEURS POMPIERS							
Emploi fonctionnel DDSIS	A	1	1			1	1
Emploi fonctionnel DDA	A	1	1			1	1
Contrôleur général	A	1	1			1	1
Lieutenant-colonel	A	17	17			17	17
Commandant	A	20	20			20	20
Capitaine	A	44	44	3		41	41
Lieutenant hors classe	B	23	23	3	3	23	23
Lieutenant 1 ^{ère} classe	B	39	39	4	4	39	39
Lieutenant 2 ^{ème} classe	B	23	23		4	27	27
Adjudant	C	216	216	2	9	223	223
Sergent	C	265	265	12	12	265	265

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES ACTUELS		SUPPRESSION (après consultation pour avis du CT)	CREATION	EFFECTIFS BUDGETAIRES MODIFIES	
		Nbre	ETP			Nbre	ETP
Caporal-chef	C	80	80	13	2	69	69
Caporal	C	92	92	7	11	96	96
Sapeur	C	1	1			1	1
Sous Total		823	823	44	45	824	824
FILIERE SAPEURS POMPIERS SSSM							
Médecin classe exceptionnelle	A	2	2			2	2
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Médecin classe normale	A	1	1			1	1
Pharmacien classe exceptionnelle	A	1	1			1	1
Pharmacien hors classe	A	1	1			1	1
Cadre supérieur de santé	A	1	1			1	1
Cadre de santé	A	4	4			4	4
Infirmier hors classe	A	1	1	1		0	0
Infirmier	A	2	2		1	3	3
Sous Total		15	15	1	1	15	15
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché hors classe	A	3	3			3	3
Attaché principal	A	11	11			11	11
Attaché	A	9	9			9	9
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	19	19		1	20	20
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	10	10		2	12	12
Rédacteur	B	26	26	4	2	24	24
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	81	81	5	2	78	78
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	20	20	2	3	21	21
Adjoint administratif	C	11	11	2	2	11	11
Sous Total		190	190	13	12	189	189
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieur en chef	A	1	1			1	1
Ingénieur principal	A	8	8			8	8
Ingénieur	A	12	12			12	12
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	13	13	1		12	12
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	13	13	1	1	13	13
Technicien	B	13	13	1	5	17	17
Agent de maîtrise principal	C	62	62	3		59	59
Agent de maîtrise	C	16	16	4	1	13	13
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	13 (dont 1 TNC)	12,8	1		12 (dont 1 TNC)	11,8
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	8 (dont 3 TNC)	7,1		1	9 (dont 3 TNC)	8,1
Adjoint technique	C	19 (dont 1 TNC)	18,8	2	5	22 (dont 1 TNC)	21,8
Sous Total		178 (dont 5 TNC)	176,7	13	13	178 (dont 5 TNC)	176,7
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Médecin hors classe	A	2	2			2	2
Sous Total		2	2			2	2
TOTAL GENERAL		1208 (dont 5 TNC)	1206,7	71	71	1208 (dont 5 TNC)	1206,7

TNC = temps non complet

Ces évolutions ont été présentées au Comité Technique du 22 novembre 2022.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la mise à jour du tableau des effectifs ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à modifier le tableau des effectifs.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-219 du 6 décembre 2022

Régime indemnitaire RIFSEEP : Mise à jour

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la modification des annexes à la délibération n°2021-073 du 18 mai 2021 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT,



Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	25
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	20
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLD Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 5, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Régime indemnitaire RIFSEEP : Mise à jour

CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 714-4 et s. ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu les délibérations n°2021-73 du 18 mai 2021, n° 2021-208 du 7 décembre 2021, n° 2022-022 du 1^{er} février 2022,
- Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

La délibération n°2021-73 du 18 mai 2021 a instauré au profit des personnels des filières administrative et technique du SDIS44 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Celle-ci a notamment mise en place, au profit des cadres d'emplois visés dans la délibération et ses annexes, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Les montants plafonds appliqués au SDIS sont ceux figurant en annexe n°1 de cette délibération, hors IFSE spécifique.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle est basée sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois selon une classification réalisée par comparaison, reposant sur des critères prévus dans le décret cadre :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le tableau en annexe n°2 de la délibération n°2021-73 fixe la correspondance entre la catégorie hiérarchique, les codes et le libellé des différents groupes de fonctions éligibles à l'IFSE.

La proposition de modification du référentiel des emplois PATS, présentée au comité technique du 4 octobre 2022, vise à reconnaître l'emploi de chef de bureau à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle a fait l'objet d'un avis favorable.

Il convient dès lors de rattacher ce nouvel emploi à un groupe de fonction figurant en annexe n°2 du RIFSEEP. Par analogie au traitement des emplois de chef de service et responsable de mission qui appartiennent au même groupe de fonction (GA3), ce nouvel emploi de chef de bureau est rattaché au même niveau que celui de chargé de mission en catégorie hiérarchique A (groupe GA4).

Dans ce cadre, les annexes n°1 et 2, à la délibération n°2021-73 du 18 mai 2021 relative au RIFSEEP doivent être modifiées pour tenir compte de ce nouvel emploi de référence.

Les versions modifiées de ces documents annexes sont jointes au présent rapport.
Ces dispositions prendront effet le **1er janvier 2023**.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la modification des annexes à la délibération n°2021-73 du 18 mai 2021 régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-220 du 6 décembre 2022

Prévoyance : Evolution du taux de cotisation

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la modification du taux de cotisation des garanties collectives conformément à la demande de la MNT à 1,08%.
- ✓ Approuve les modifications des modalités de versement des prestations versées aux agents prévoyant une déduction de l'ensemble des prélèvements obligatoires dont la CSG, CRDS.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion d'un avenant au contrat de prévoyance collective.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	25
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	20
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Prévoyance : Evolution du taux de cotisation

CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Fonction Publique, art. L. 827-1 et s. ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'article L136-1 du code de la sécurité sociale prévoyant que les revenus d'activité et de remplacement perçus par les agents de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à la CSG et CRDS au même titre que les salariés de droit privé,
- Vu la circulaire n°D21-028198 du 20 décembre 2021 portant sur les modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicable au 1^{er} janvier 2022,
- Vu la délibération n°2018-161 du 9 octobre 2018 portant sur la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire de prévoyance : choix de l'organisme,
- Vu la convention de participation entre le SDIS de Loire-Atlantique et la MNT visant la mise en œuvre d'une couverture complémentaire prévoyance pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative prenant effet le 1^{er} janvier 2019,
- Vu l'information effectuée auprès du comité technique en date du 22 novembre 2022,

Dans le cadre de la participation possible des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire des agents, le SDIS a conclu une délibération en date du 18 septembre 2012 portant sur la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013 d'une convention de participation pour une protection sociale complémentaire de prévoyance pour ses agents avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Aux termes d'une nouvelle consultation en septembre 2018, un nouveau contrat a été signé avec le groupe VYV (Groupement VYV, MNT, Harmonie mutuelle) pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Près de 95% des agents sont adhérents aujourd'hui et bénéficient d'une participation employeur d'un montant plafonné de 15 €.

Evolution du taux de cotisation

Conformément aux dispositions contractuelles, il est prévu que la MNT s'engage à respecter les tarifs proposés pendant la durée de la convention et que le taux de cotisation (1,03%) soit maintenu pendant 3 ans. A compter de la 4^{ème} année, la MNT se réserve la possibilité de faire évoluer le taux de la cotisation en cas d'aggravation de la sinistralité, de variation du nombre d'adhérents, d'évolutions démographiques ayant un caractère significatif.

Sur la base d'un rapport « prestations sur cotisations » déficitaire portant sur la sinistralité affectant les agents du SDIS, la MNT a informé le SDIS au cours du 2^{ème} trimestre 2022, de sa volonté d'augmenter le

taux de cotisation individuelle en le passant de 1,03% à 1,08% (limite contractuelle prévue) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Evolution réglementaire des modalités de versement des prestations

Dorénavant et conformément aux évolutions réglementaires, le montant des prestations versées par la MNT à l'adhérent sera déduction faite de l'ensemble des prélèvements obligatoires notamment la CSG et la CRDS.

Ces dispositions prendront effet le **1er janvier 2023**.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la modification du taux de cotisation des garanties collectives conformément à la demande de la MNT à 1,08%.**
- **Approuver les modifications des modalités de versement des prestations versées aux agents prévoyant une déduction de l'ensemble des prélèvements obligatoires dont la CSG, CRDS.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président délégué concerné à signer toute pièce nécessaire à la conclusion d'un avenant au contrat de prévoyance collective susmentionné.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-221 du 6 décembre 2022

Plan d'actions sur le volontariat 2023-2027

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la mise en oeuvre de ce plan d'actions ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à valider le plan d'actions volontariat 2023-2027.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
- M. COROUGE à Mme GRELAUD	
- Mme HALGAND à M. MENARD	
- M. MATHIEU à M. DEVILLE	
- M. ROUSSEL à M. ALEMANY	
- Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Arcenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Plan d'actions sur le volontariat 2023-2027

En Loire-Atlantique, plus de 3 800 hommes et femmes ont choisi de s'engager comme sapeurs-pompiers volontaires. Représentants plus de 80% de nos effectifs, ils constituent un maillon essentiel de notre modèle de sécurité civile, en parfaite complémentarité avec les sapeurs-pompiers professionnels.

Par cet engagement, ils contribuent à la construction d'une société fondée sur la solidarité, l'entraide et assurent parfois le dernier service public de proximité sur le territoire.

Cette reconnaissance de l'Etat s'est déclinée par la loi MATRAS n° 2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Cette évolution réglementaire va nous permettre d'améliorer leur quotidien en facilitant la conciliation entre leur vie professionnelle, familiale et leur activité au sein de notre établissement.

La construction de ce plan d'actions a été menée en concertation avec les chefs de groupements territoriaux, les référents sapeurs-pompiers volontaires, certains chefs de centre ou adjoints, représentatifs de la diversité du territoire et des centres de secours. L'étude sociologique réalisée par Mlle Emilie FILLONNEAU, étudiante en master 2, est venue compléter notre diagnostic.

La réflexion a été conduite en 3 étapes :

- Établir le constat
- Définir les objectifs
- Identifier les actions à mener

Le constat

86 % des centres de secours du département sont exclusivement composés de sapeurs-pompiers volontaires. Depuis 2016, cette ressource essentielle pour assurer notre capacité de réponse opérationnelle est confrontée à une hausse annuelle de 2,5% du nombre d'interventions. Le bilan du volontariat de l'année 2021 souligne l'effet positif de la politique de recrutement menée par le SDIS 44 qui permet de stabiliser les effectifs (-0,2%). En revanche, nous constatons des cessations d'activité massives lors des 1^{ère} années d'engagement ainsi que des départs importants de personnes qualifiées indispensables aux départs réglementaires des engins de secours (conducteurs, chefs d'agrès).

L'évolution des modes de vie notamment sur le plan professionnel et familial bouscule la stabilité dans l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Par rapport à l'année 2019, la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires a diminué de 2%. Aussi, la forte activité économique de notre département centralise l'emploi sur certaines zones provoquant l'absence de ressources humaines en sapeurs-pompiers volontaires sur la période diurne. A titre d'exemple, seulement 14 % des sapeurs-pompiers volontaires travaillent sur leur commune de résidence.

Aussi, l'accès au logement, le temps consacré à la formation, aux activités opérationnelles et administratives représentent des freins au recrutement ou à la fidélisation de nos effectifs.

Cette situation nous interroge donc sur la capacité du SDIS à sélectionner, former, intégrer, mais aussi s'adapter aux contraintes des nouvelles générations de sapeurs-pompiers.

3 axes de travail :

- Le recrutement
- La fidélisation
- La réponse opérationnelle

Les 10 actions :

1. **Fluidifier et moderniser le parcours d'entrée des SPV:** assurer une gestion efficace des candidatures, améliorer la réactivité du service par l'optimisation numérique, proposer un parcours qualifiant par le Secours et le Soins d'Urgence Aux Personnes (SSUAP), systématiser l'immersion avant l'engagement.
2. **Améliorer la représentativité à l'extérieur du SIS :** se rapprocher de la population, sensibiliser et intégrer le réseau des partenaires privés, communiquer auprès des partenaires publics, échanger avec les métiers proches de notre activité, valoriser et aider les entreprises conventionnées.
3. **Améliorer la représentativité des SPV au sein de l'établissement :** rapprocher les territoires de l'encadrement des sapeurs-pompiers professionnels, promouvoir la diversité des profils.
4. **Moderniser les règles d'intégration et d'affectation des SPV :** faire naître des vocations, simplifier et accélérer les procédures de mutation, renforcer les CIS déficitaires en effectifs.
5. **Faciliter l'accès aux logements :** logements sociaux, accession à la propriété.
6. **Créer du lien social :** événements départementaux, activités locales.
7. **Répondre aux attentes extra-opérationnelles des SPV:** allègement de la charge administrative, reconnaissance de l'engagement, reconnaissance des conjoints et de la famille, valoriser l'engagement des formateurs des écoles de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP).
8. **Moderniser l'offre de formation :** équilibrer les effectifs et le matériel des cellules formation, prioriser le SSUAP dans les calendriers des Groupements Territoriaux (GT) et le Groupement Support Ecole (GSE), assurer l'interface entre les écoles JSP et les GT, se rapprocher des territoires, développer la Formation Ouverte A Distance (FOAD) et les parcours qualifiants, réaliser des Formations de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) adaptées aux fonctions de Chef d'agrès 1 engin (CA1), tout engin (CATE) et chef de centre.
9. **Assurer une réponse opérationnelle qualitative et quantitative :** améliorer la disponibilité en journée, anticiper les besoins en CA1 et CA2, généraliser l'engagement différencié, améliorer la technicité, généraliser la réponse par bassin de risque et/ou EPCI, soutenir nos CIS de proximité.
10. **Favoriser l'entraide :** création d'une réserve citoyenne, sensibiliser nos partenaires locaux.

Chaque responsable d'action dispose d'un document établi sous la forme d'un diagnostic qui explique les enjeux de progrès, les coûts ainsi que les échéances à respecter. Des fiches « procédures » permettront aux collaborateurs de connaître précisément leur rôle dans le processus de mise en œuvre.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la mise en œuvre de ce plan d'actions ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à valider le plan d'actions volontariat 2023-2027.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-222 du 6 décembre 2022

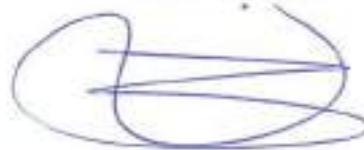
Convention accès logements sociaux SPV

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'application de cette convention ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer cette convention avec les bailleurs sociaux du 44.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Convention accès logements sociaux SPV

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux. L'objectif des Services d'Incendie et de Secours est de conforter l'engagement des 193 000 sapeurs-pompiers volontaires et d'appliquer les préconisations nationales.

Ainsi, la loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers conforte ce besoin de soutien notamment à travers l'accès aux logements pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Le rapport 2022 de la DREAL sur l'accès au logement souligne un nombre croissant de secteurs ruraux ou urbains identifiés en forte tension immobilière sur le département de la Loire-Atlantique. En effet, la cherté des loyers ou les prix de l'immobilier peuvent devenir un obstacle à l'engagement ou à la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le diagnostic réalisé sur l'année 2022 souligne les fortes difficultés rencontrées par nos sapeurs-pompiers volontaires pour trouver un logement situé à moins de 6 minutes d'un centre d'incendie et de secours. En milieu rural, la distribution des secours repose sur 78 centres d'incendie et de secours fonctionnant en astreinte et devant se soumettre à cette contrainte. En milieu urbain, ce dispositif peut permettre de fidéliser les effectifs qui sont en baisse depuis quelques années.

Le logement devient donc un véritable enjeu pour le volontariat et la gestion de la ressource.

Au sein de notre département, l'engagement n°10 du plan d'action volontariat 2019-2021 et le futur plan d'action 2023-2027 prévoient de faciliter l'accès au logement pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre le SDIS de Loire Atlantique a sollicité l'Union Sociale pour l'Habitat afin d'établir avec l'ensemble des bailleurs sociaux du département, une convention pour l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Dans le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux et conventionnés, les **partenaires ont ainsi décidé de conclure la présente convention.**

La convention stipule que chaque début d'année, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra élaborer un diagnostic identifiant les difficultés d'accès au logement rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires. Une liste des communes prioritaires sera réalisée afin de cibler les dossiers à privilégier.

Ce diagnostic sera présenté devant le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) pour avis. Ce diagnostic sera transmis au préfet du département.

Au regard de ce diagnostic et en fonction des besoins identifiés, une réunion sera organisée et présidée par le préfet ou son représentant en présence du président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant, d'au moins un représentant de l'association départementale des maires, des bailleurs sociaux présents dans le département ou de l'USH des Pays de la Loire et de tous les partenaires intéressés à la question, notamment Action Logement Services.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'application de cette convention ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à signer cette convention avec les bailleurs sociaux du 44.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-223 du 6 décembre 2022

Décision modificative n°3-2022

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Adopte la décision modificative n°3-2022 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582).

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision modificative n°3-2022

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°3-2022.

Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire l'autofinancement de 30.000 €.

INSCRIPTIONS NOUVELLES

Section de fonctionnement

Le montant des propositions nouvelles accroît le volume des dépenses réelles de 30.000 € et concerne l'inscription d'une enveloppe de précaution de 30.000 € sur les frais financiers dans l'hypothèse d'une hausse de taux pour l'échéance de décembre.

Section d'investissement

S'agissant des dépenses d'équipement, il vous est proposé de réduire les crédits de paiement de l'autorisation de programme n°400-2019-1 « Transformation VTU en VSPR » de 14.000 € et d'accroître ceux du programme n°400-2022-1 « Révision décennale des BEA » du même montant.

Les recettes réelles restent globalement inchangées, seule leur répartition par chapitre est modifiée.

Par ailleurs, le budget primitif 2023 ne sera adopté qu'en mars 2023. En conséquence et compte tenu des décalages de réalisation qui sont intervenus sur l'exercice 2022, il convient de revoir la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme en cours de réalisation. Cette révision vise uniquement à assurer la pleine capacité à exécuter les autorisations de programme dès le début de l'exercice 2022, avant le vote du budget.

Ainsi, les crédits de paiement 2022 des autorisations de programme se déclinent de la manière suivante :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisations 2022	CP 2023	Reste à financer
CIS Paimboeuf	100-2009-17	988.000	939.834	9.300	0	38.866
COMCIS Paulx-St Etienne de Mer Morte	100-2017-1	337.000	307.788	0	0	29.212
CIS Rezé – Aménagement Extension	100-2018-1	8.185.000	166.289	245.400	2.346.700	5.426.611
COMCIS Vay – Le Gâvre	100-2018-2	935.000	860.687	35.800	0	38.513
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675.000	2018.465	224.000	146.100	3.286.435

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisations 2022	CP 2023	Reste à financer
Entretien du patrimoine immobilier 2017-2021	200-2017-1	4.653.000	4.452.430	93.830	0	106.740
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500.000	120.290	916.000	500.000	963.710
Entretien du patrimoine immobilier 2022-2026	200-2021-2	4.500.000	0	720.700	1.500.000	2.279.300
Véhicules – reconditionnement tuyaux en écheveaux	400-2015-2	529.000	459.189	0	0*	69.811
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555.000	227.415	73.000	155.000	99.585
Programme Véhicules 2020	400-2019-2	6.050.000	5.004.195	959.900	0*	85.905
Programme Véhicules 2021	400-200-1	2.656.000	743.031	1.345.500	0*	567.469
Total		35.563.000	13.299.613	4.623.430	4.647.800	12.992.157

* des reports de crédits sont envisagés sur l'exercice 2023

Par ailleurs, il convient d'ajuster le montant des autorisations de programme :

- Véhicules Programme 2022 n°400-2021-1 : en cours d'année, le programme a été ajusté intégrant le renouvellement d'un VSAV et de deux VL accidentés, l'ajout de véhicules VNOVI¹ ainsi que la révision des prix en raison de fortes inflations. Il vous est proposé d'augmenter le programme de 360.000 € le portant ainsi à 2.366.000 € ;
- Révision décennale de deux BEA² n°400-2022-1 : les premiers éléments d'expertise rendus suite à la révision décennale du premier BEA conduisent à augmenter le montant du programme de 14.000 € portant celui-ci à 331.000 € ;
- Construction des CIS – CIR Pornic n°100-2013-1 : les indices de révision de prix appliqués à chaque lot de la construction sont particulièrement élevés et induisent une augmentation de l'opération de 1.149.000 €, portant le programme à 12.800.000 €.

Enfin, pour permettre l'exécution dès le démarrage de l'exercice 2023, il vous est proposé d'adopter la nouvelle autorisation de programme Véhicules – Programme 2023 n°400-2022-2 pour un montant de 4.573.000 € dont les crédits de paiement 2023 s'élèveraient à 2.655.000 € ;

Crédits d'ORDRE

Des crédits d'ordre intra section d'investissement sont inscrits pour un montant de 16.000 € correspondant aux écritures de régularisation des avances versées sur marchés.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Adopter la décision modificative n°3-2022 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582) ;**
- **Approuver la création de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 pour un montant de 4.573.000 € affectée au chapitre 23 ;**
- **Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport.**

¹ VNOVI : Véhicule NOmbreuses VIctimes

² BEA : Bras Elévateur Aérien

SDIS44 - GFI- Décision modificative n°3-2022

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-224 du 6 décembre 2022

Décision modificative n°3-2022 - Autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la création de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 pour un montant de 4.573.000 € affectée au chapitre 23, dont les crédits de paiement pour l'exercice 2023 s'élèvent à 2.655.000 € ;
- ✓ Approuve l'augmentation de 360.000 € de l'autorisation de programme n°400-2021-1 « Véhicules – Programme 2022 », portant son montant à 2.366.000 € ;
- ✓ Approuve l'augmentation de 14.000 € de l'autorisation de programme n°400-2022-1 « Révision décennale de deux BEA » portant son montant à 331.000 € ;
- ✓ approuve l'augmentation de 1.149.000 € de l'autorisation de programme n°100-2013-1 « Construction des CIS – CIR Pornic » portant son montant à 12.800.000 € ;
- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées ci-dessous :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisations 2022	CP 2023	Reste à financer
CIS Paimboeuf	100-2009-17	988.000	939.834	9.300	0	38.866
COMCIS Paulx-St Etienne de Mer Morte	100-2017-1	337.000	307.788	0	0	29.212
CIS Rezé – Aménagement Extension	100-2018-1	8.185.000	166.289	245.400	2.346.700	5.426.611
COMCIS Vay – Le Gâvre	100-2018-2	935.000	860.687	35.800	0	38.513
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675.000	2018.465	224.000	146.100	3.286.435

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisation 2022	CP 2022	Reste à financer
Entretien du patrimoine Immobilier 2017-2021	200-2017-1	4.653.000	4.452.430	93.830	0	106.740
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500.000	120.290	916.000	500.000	963.710
Entretien du patrimoine immobilier 2022-2026	200-2021-2	4.500.000	0	720.700	1.500.000	2.279.300
Véhicules - reconditionnement tuyaux en écheveaux	400-2015-2	529.000	459.189	0	0*	69.811
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555.000	227.415	73.000	155.000	99.585
Programme Véhicules 2020	400-2019-2	6.050.000	5.004.195	959.900	0*	85.905
Programme Véhicules 2021	400-200-1	2.656.000	743.031	1.345.500	0*	567.469
Total		35.563.000	13.299.613	4.623.430	4.647.800	12.992.157

* des reports de crédits sont envisagés sur l'exercice 2023

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision modificative n°3-2022

Les propositions du présent rapport font l'objet de la décision modificative n°3-2022.

Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire l'autofinancement de 30.000 €.

INSCRIPTIONS NOUVELLES

Section de fonctionnement

Le montant des propositions nouvelles accroît le volume des dépenses réelles de 30.000 € et concerne l'inscription d'une enveloppe de précaution de 30.000 € sur les frais financiers dans l'hypothèse d'une hausse de taux pour l'échéance de décembre.

Section d'investissement

S'agissant des dépenses d'équipement, il vous est proposé de réduire les crédits de paiement de l'autorisation de programme n°400-2019-1 « Transformation VTU en VSPR » de 14.000 € et d'accroître ceux du programme n°400-2022-1 « Révision décennale des BEA » du même montant.

Les recettes réelles restent globalement inchangées, seule leur répartition par chapitre est modifiée.

Par ailleurs, le budget primitif 2023 ne sera adopté qu'en mars 2023. En conséquence et compte tenu des décalages de réalisation qui sont intervenus sur l'exercice 2022, il convient de revoir la ventilation des crédits de paiement des autorisations de programme en cours de réalisation. Cette révision vise uniquement à assurer la pleine capacité à exécuter les autorisations de programme dès le début de l'exercice 2022, avant le vote du budget.

Ainsi, les crédits de paiement 2022 des autorisations de programme se déclinent de la manière suivante :

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisations 2022	CP 2023	Reste à financer
CIS Paimboeuf	100-2009-17	988.000	939.834	9.300	0	38.866
COMCIS Paulx-St Etienne de Mer Morte	100-2017-1	337.000	307.788	0	0	29.212
CIS Rezé – Aménagement Extension	100-2018-1	8.185.000	166.289	245.400	2.346.700	5.426.611
COMCIS Vay – Le Gâvre	100-2018-2	935.000	860.687	35.800	0	38.513
CIS – CIR Derval	100-2019-1	3.675.000	2018.465	224.000	146.100	3.286.435

Libellé de l'AP	N° de l'AP	Montant de l'AP	Réalisations au 31/12/21	Prévisions de réalisations 2022	CP 2023	Reste à financer
Entretien du patrimoine immobilier 2017-2021	200-2017-1	4.653.000	4.452.430	93.830	0	106.740
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	2.500.000	120.290	916.000	500.000	963.710
Entretien du patrimoine immobilier 2022-2026	200-2021-2	4.500.000	0	720.700	1.500.000	2.279.300
Véhicules – reconditionnement tuyaux en écheveaux	400-2015-2	529.000	459.189	0	0*	69.811
Transformation VTU en VSPR	400-2019-1	555.000	227.415	73.000	155.000	99.585
Programme Véhicules 2020	400-2019-2	6.050.000	5.004.195	959.900	0*	85.905
Programme Véhicules 2021	400-200-1	2.656.000	743.031	1.345.500	0*	567.469
Total		35.563.000	13.299.613	4.623.430	4.647.800	12.992.157

* des reports de crédits sont envisagés sur l'exercice 2023

Par ailleurs, il convient d'ajuster le montant des autorisations de programme :

- Véhicules Programme 2022 n°400-2021-1 : en cours d'année, le programme a été ajusté intégrant le renouvellement d'un VSAV et de deux VL accidentés, l'ajout de véhicules VNOVI¹ ainsi que la révision des prix en raison de fortes inflations. Il vous est proposé d'augmenter le programme de 360.000 € le portant ainsi à 2.366.000 € ;
- Révision décennale de deux BEA² n°400-2022-1 : les premiers éléments d'expertise rendus suite à la révision décennale du premier BEA conduisent à augmenter le montant du programme de 14.000 € portant celui-ci à 331.000 € ;
- Construction des CIS – CIR Pornic n°100-2013-1 : les indices de révision de prix appliqués à chaque lot de la construction sont particulièrement élevés et induisent une augmentation de l'opération de 1.149.000 €, portant le programme à 12.800.000 €.

Enfin, pour permettre l'exécution dès le démarrage de l'exercice 2023, il vous est proposé d'adopter la nouvelle autorisation de programme Véhicules – Programme 2023 n°400-2022-2 pour un montant de 4.573.000 € dont les crédits de paiement 2023 s'élèveraient à 2.655.000 € ;

Crédits d'ORDRE

Des crédits d'ordre intra section d'investissement sont inscrits pour un montant de 16.000 € correspondant aux écritures de régularisation des avances versées sur marchés.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Adopter la décision modificative n°3-2022 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes, sauf en fonctionnement et en investissement pour les articles spécialisés correspondant aux versements des subventions (articles 6574 et 204...) et en investissement pour les articles relatifs aux opérations réalisées sous mandat (articles 4581 et 4582) ;**
- **Approuver la création de l'autorisation de programme n°400-2022-2 « Véhicules – Programme 2023 pour un montant de 4.573.000 € affectée au chapitre 23 ;**
- **Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport.**

¹ VNOVI : Véhicule NOmbreuses VIctimes

² BEA : Bras Elévateur Aérien

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-225 du 6 décembre 2022

Crédits par anticipation 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'inscription des crédits d'investissement par anticipation pour les dépenses d'équipement hors procédure de gestion des AP / CP pour un montant de 1.325.000 € tels que les répartitions indiquées dans le rapport ;
- ✓ Autorise l'inscription de 579.000 € pour l'amortissement du capital ;
- ✓ Approuve la liquidation et le mandatement des crédits de paiement des dépenses d'équipement gérées en AP / CP conformément à la réglementation et dans la limite du reste à financer sur chacune des AP établi au 31/12/2022 ;
- ✓ Approuve l'inscription des crédits de fonctionnement par anticipation pour un montant de 166.000 € sur l'article 65748 ;
- ✓ Autorise le versement tel que prévu à la convention SDIS 44 / COS du 1er tiers de l'année 2023 de la subvention au Comité des Oeuvres Sociales.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
<ul style="list-style-type: none"> - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - M. ROUSSEL à M. ALEMANY - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myrlam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machedou-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Crédits par anticipation 2023

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget, le Président du Conseil d'Administration est en droit de :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses réelles de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations (AP ou AE / CP) ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédents.

En outre, sur autorisation du Conseil d'Administration, il peut :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement autorisées (délibération portant sur les crédits par anticipation) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

S'agissant des dépenses d'investissement dont la gestion ne relève pas de celle des AP/CP, les crédits qui seraient engagés avant le vote du budget primitif 2023 sont listés dans le tableau joint en annexe et représentent globalement 1.325.000 euros. Ils se répartissent par chapitre de la manière suivante :

▪ Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :	338.800 €
▪ Chapitre 2021002 – NEXSIS	152.900 €
▪ Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :	813.800 €
▪ Chapitre 23 – Immobilisations en cours :	18.750 €
▪ Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	750 €

Des crédits sont également prévus en section d'investissement sur le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour un montant de 579.000 €, destinés aux échéances d'amortissement du capital.

Concernant les dépenses d'équipement que le SDIS gère en AP / CP, leur liquidation et mandatement s'effectueront sur la base du tiers du montant total des autorisations de programme ouvertes en 2022 dans la limite du reste à financer de chacune des autorisations qui sera établi au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, il vous est proposé d'inscrire par anticipation, en section de fonctionnement, le montant de 166.000 € sur le chapitre 65 et l'article 65748. En effet, chaque année, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique attribue au Comité des Œuvres Sociales du SDIS44 (COS) une subvention pour laquelle, conformément à la convention conclue, le versement du 1^{er} acompte intervient en janvier.

En l'attente du vote du budget prévu le 21 mars 2023, il convient d'autoriser le versement d'un tiers du montant de la subvention versée en 2022 au COS soit 166.000 €.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'inscription des crédits d'investissement par anticipation pour les dépenses d'équipement hors procédure de gestion des AP / CP pour un montant de 1.325.000 € tels que répartis ci-dessus ;**
- **Autoriser l'inscription de 579.000 € pour l'amortissement du capital ;**
- **Approuver la liquidation et le mandatement des crédits de paiement des dépenses d'équipement gérées en AP / CP conformément à la réglementation et dans la limite du reste à financer sur chacune des AP établi au 31/12/2022 ;**
- **Approuver l'inscription des crédits de fonctionnement par anticipation pour un montant de 166.000 € sur l'article 65748 ;**
- **Autoriser le versement tel que prévu à la convention SDIS 44 / COS du 1^{er} tiers de l'année 2023 de la subvention au Comité des Œuvres Sociales.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-226 du 6 décembre 2022

Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 :
 - à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération ;
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ;
 - à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées ;
 - à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement ;
 - à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché ;
 - à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement ;

Pour extrait certifié conforme,
**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
- M. COROUGE à Mme GRELAUD	
- Mme HALGAND à M. MENARD	
- M. MATHIEU à M. DEVILLE	
- M. ROUSSEL à M. ALEMANY	
- Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Couverture du besoin de financement et opérations financières utiles à la gestion de la dette

Le Conseil d'administration du 20 juillet 2021 a donné délégation à son Président en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'en matière d'opérations financières utiles à la gestion de la dette. Ce rapport vient préciser cette délégation pour l'exercice budgétaire 2023.

Au 31 décembre 2022, l'encours de la dette s'élève à 25,93 M€. L'application de la charte de bonne conduite ou « charte Gissler », reprise dans la circulaire du 25 juin 2010 traitant des risques inhérents à la gestion active de la dette, fournit une approche des degrés de risque liés aux emprunts constituant l'encours de dette. Selon cette classification (précisée dans l'annexe 1), l'encours de dette du SDIS se répartit de la manière suivante (risque croissant) :

Catégories Gissler	Type de risque	Nb emprunts	Montant M€	% encours total	Caractéristiques
1-A	Taux fixe et variable	14	18,87	72,75%	8 taux fixes, 6 taux variables
3-E	Taux structuré - écart indices zone euro	2	3,30	12,75%	Ecart entre 1 taux long et 1 taux court
HC	Hors charte en raison de l'indice et/ou de la structure (formule de calcul)	2	3,76	14,50%	1 emprunt à barrière sur Libor US 12 mois avec coefficient multiplicateur > 5 1 emprunt à barrière sur Euribor 12 mois avec coefficient multiplicateur > 5

Deux emprunts sont classés hors charte en raison du coefficient multiplicateur supérieur à 5.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter :

1- Des produits de financement

Le SDIS décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts classiques : taux fixes ou taux variables
- et/ou des barrières sur indice
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de 5.

Afin d'éviter tout risque de change, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt libellé en devises étrangères ni d'emprunt qui appuie sa structure sur des différentiels entre deux devises.

De même, pour limiter le risque de taux, le SDIS ne souscrira pas d'emprunt avec des effets de structure cumulatifs.

Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'Administration sera tenu informé de chaque contrat conclu, lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

2- Des instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations que sont susceptibles de subir les marchés financiers, le SDIS peut souhaiter recourir à des instruments financiers afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses et d'optimiser ce faisant le coût de sa dette. Conformément à la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le SDIS pourrait recourir aux opérations de couverture de risque de taux :

- pour garantir un taux par des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- pour figer un taux par des contrats d'accord de taux futurs (FRA)
- pour garantir des taux plafond (CAP), des taux planchers (FLOOR), des taux plafond et plancher (COLLAR)

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2023 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette (dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2023 et qui seront inscrits en section d'investissement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture doivent toujours être adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du SDIS. La durée des contrats de couverture ne pourra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour l'exécution de ces opérations, il doit être procédé à la mise en concurrence de plusieurs établissements spécialisés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le Conseil d'administration sera tenu informé de chaque contrat conclu,

Il vous est demandé de bien vouloir :

Concernant les produits de financement

- **Autoriser le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023**
 - **à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération**
 - **à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser**
 - **à verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers**
 - **à passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées**
 - **à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement**
 - **à signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché**
 - **à définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement**

- à **procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou à la consolidation, sans intégration de la soulte**
- à **notamment pour les réaménagements de dette, passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement**
- à **conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.**

Concernant les instruments de couverture

- **Approuver le recours aux instruments de marché**
- **Autoriser le Président du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023**
 - à **lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération**
 - à **retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser**
 - à **verser, s'il y a lieu, les primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers**
 - à **passer les ordres auprès du ou des établissements retenus pour effectuer l'opération ou les opérations arrêtées**
 - à **résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction des fluctuations des taux d'intérêts aux fins de se prémunir contre ou tirer parti de ces fluctuations et de réaliser une annulation d'opération ou un retournement**
 - à **signer les contrats et documents se rapportant aux opérations de marché**
- **Approuver la liste des emprunts pouvant être couverts, jointe en annexe 2**
- **Autoriser la possibilité de recourir à ces instruments pour tout nouveau contrat de prêt signé sur l'exercice 2023.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-227 du 6 décembre 2022

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'adoption du nouveau référentiel M57 comme instruction budgétaire et comptable dès le 1er janvier 2023 ;
- ✓ Approuve le vote par nature sans présentation croisée fonctionnelle
- ✓ Délègue à l'exécutif du SDIS 44 la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel du chapitre 012) ;
- ✓ Adopte le nouveau règlement budgétaire et financier du SDIS 44.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
• Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
• Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
• Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
- M. COROUGE à Mme GRELAUD	
- Mme HALGAND à M. MENARD	
- M. MATHIEU à M. DEVILLE	
- M. ROUSSEL à M. ALEMANY	
- Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106-III de la loi n°2015-991 du 07/08/15 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette capacité a été élargie et inclut les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'Elus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvres aux gestionnaires. En outre, l'éditeur INETUM du logiciel de gestion financière utilisé au SDIS de Loire-Atlantique (Astre-Gf) a alerté sur les risques d'engorgement auxquels il pourrait faire face en 2023 compte tenu de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et technique, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et son application au budget du SDIS de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2023, un an avant sa généralisation à l'ensemble des collectivités.

Le décret n°2015-1899 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRé prévoit que l'adoption volontaire de ce nouveau référentiel comptable soit accompagnée de l'avis du comptable public. C'est pourquoi Monsieur Coulombel, Payeur Départemental, a été sollicité par courrier en date du 18 octobre 2022 en vue d'un passage dès le 1^{er} janvier 2023. Celui-ci a alors émis un avis favorable, joint en annexe à ce rapport.

L'adoption de ce nouveau référentiel M57 comme instruction budgétaire et comptable induit l'application des dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sans préjudice de l'article L.3321-1 concernant les dépenses obligatoires à l'exception des 2^o, 3^o et 7^o à 16^o. Elle nécessite en conséquence d'apporter des modifications au règlement budgétaire et financier déjà adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 2 novembre 2021. Le nouveau règlement budgétaire et financier du SDIS vous est proposé en annexe de ce rapport.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

▪ **Le niveau de vote du budget et sa présentation :**

L'instruction budgétaire et comptable M57, en application de l'article L5217-10-5 du CGCT dispose que « *le budget soit voté par nature ou par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte en outre une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature* ». Toutefois, les précisions apportées dans l'article D5217-10 indique que « *la présentation croisée par fonction ne s'applique pas à un service public de la métropole à activité unique érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe* ».

Les services du contrôle budgétaire de la Préfecture de Loire-Atlantique ont été interrogés sur les obligations du SDIS 44 concernant la présentation de son budget, confirmant que les établissements publics faisant l'objet d'une activité unique n'étaient pas soumis à la présentation croisée par fonction quand le budget est voté par nature.

Il vous est donc proposé d'adopter un vote du budget par nature sans présentation croisée fonctionnelle.

▪ **L'application de la fongibilité des crédits :**

Le conseil d'Administration du SDIS 44 a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Ces mouvements ne doivent toutefois pas entraîner une insuffisance des crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire et doit être notifiée au Payeur départemental. L'exécutif informe le conseil d'administration de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

Il vous est proposé de retenir la limite maximale réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel chapitre 012) pour l'exécution de mouvements de crédits entre chapitres.

▪ **La notion d'autorisations de programme ou d'engagement de « dépenses imprévues » :**

Des autorisations de programme ou d'engagement (AP / AE) de « dépenses imprévues » peuvent être votées par le conseil d'administration pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement et/ou de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'évènement imprévu, le conseil d'administration peut affecter ces AP ou AE pour abonder le chapitre qui sera utilisé pour enregistrer l'engagement de dépense. Le chapitre de destination peut être un chapitre comportant ou non déjà des dotations d'AP ou d'AE ou correspondre à un chapitre de dépenses « opération » de la section d'investissement.

En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, l'AP / AE est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

Les chapitres de « dépenses imprévues » (020 pour la section d'investissement et 022 pour la section de fonctionnement) ne comportent que des prévisions sans réalisation. Il n'existe donc pas de crédits de paiement de dépenses imprévues (article R5217-6 du CGCT).

▪ **La fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations :**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable, le SDIS 44 calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pleine avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable s'applique exclusivement aux biens immobilisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien ou sa sortie de l'inventaire comptable.

Les règles et les durées d'amortissement des immobilisations en M57 font l'objet d'une délibération spécifique.

Dans le principe de permanence des règles comptables, le règlement budgétaire et financier qu'il vous est proposé d'adopter sera applicable durant le mandat actuel.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'adoption du nouveau référentiel M57 comme instruction budgétaire et comptable dès le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Approuver le vote par nature sans présentation croisée fonctionnelle**
- **Déléguer à l'exécutif du SDIS 44 la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel du chapitre 012) ;**
- **Adopter le nouveau règlement budgétaire et financier du SDIS 44.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-228 du 6 décembre 2022

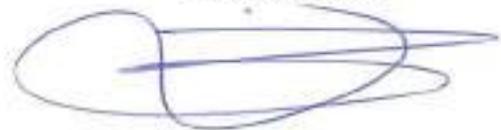
Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe (conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M61) ;
- ✓ Approuve la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens acquis par lot et des biens de faible valeur dont l'amortissement débutera à partir du début de l'exercice suivant leur mise en service.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	26
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	21
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	5
- M. COROUGE à Mme GRELAUD	
- Mme HALGAND à M. MENARD	
- M. MATHIEU à M. DEVILLE	
- M. ROUSSEL à M. ALEMANY	
- Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- M. ROUSSEL Fabrice, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article D.3321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des départements et de leurs établissements publics, et qui s'applique aux SDIS en vertu de l'article D.1424-32-2 du CGCT.

1. Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux obligations réglementaires pour les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation ainsi que pour les subventions d'équipement versées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2021-183 du 2 novembre 2021 en précisant pour chaque bien ou catégorie de biens les nouveaux comptes issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), **les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M61 restant inchangées.**

2. Amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SDIS44 calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat suit effectivement le service fait. Par exception, lors de l'achèvement des travaux sur bâtiments ou des programmes d'acquisition de véhicules notamment, c'est le transfert de l'immobilisation du compte 23 (en cours) au compte 21 (définitif) qui déterminera la date de démarrage de l'amortissement.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'appliquerait de manière prospective, c'est-à-dire uniquement aux nouveaux biens acquis à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et d'aménager cette règle pour d'une part, les biens acquis par lot (biens de même nature dont le suivi individualisé ne présente pas d'intérêt), et d'autre part, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC (Cf. délibération n°2021-183 du 2 novembre 2021). Les dotations aux amortissements de ces biens seront ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement qui débutera à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe (conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M61) ;**
- **Approuver la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens acquis par lot et des biens de faible valeur dont l'amortissement débutera à partir du début de l'exercice suivant leur mise en service.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-229 du 6 décembre 2022

Fixation du montant prévisionnel global de la contribution incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – Année 2023

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à la majorité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la revalorisation de 6,4% de l'enveloppe globale de la contribution incendie ;
- ✓ Fixe le montant global de la contribution incendie au titre de l'exercice 2023 à 53 096 449 €.

Pour extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT,
Michel MENARD**



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	25
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	18
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	7
<ul style="list-style-type: none"> - M. ALEMANY à M. BOLO - M. AMAILLAND à M. BRARD - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU - M. TURQUOIS à Mme SORIN 	

Ont pris part au vote :

- M. ALEMANY Jérôme, Conseiller départemental de Nantes 4 (par délégation de vote)
- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pontchâteau
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	6	1

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fixation du montant prévisionnel global de la contribution incendie des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale – Année 2023

Vu les articles L.1424-29 et L.1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.1424-35 et R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration ;
Vu la délibération n°2018-165 du Conseil d'Administration prise le 9 octobre 2018 et relative aux modalités de calcul et de répartition de la contribution incendie ;

Considérant que le Conseil d'Administration doit, en application de l'article R.1424-32, arrêter le montant prévisionnel des contributions financières des communes et EPCI compétents ;

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Conformément à l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique a défini, le 9 octobre 2018, les modalités de calcul et de répartition de la contribution des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (délibération n° 2018-165) :

- Critère 1 : population DGF avec une pondération de 70%
- Critère 2 : potentiel financier avec une pondération de 30%
- Le montant de la contribution de chaque EPCI est obtenu par l'agrégation des données communales
- La variation est lissée sur une période de 5 ans

Il doit également avant le 15 décembre, en application de l'article R.1424-32, arrêter pour l'exercice à venir le montant prévisionnel de la contribution financière des communes et EPCI compétents.

I. FIXATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS INCENDIE

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et relative à la démocratie de proximité dispose que l'augmentation du montant global de la contribution des Communes et des EPCI d'un exercice à l'autre ne peut être supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Par ailleurs la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, modifiée par la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 stipule que « toute référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac. »

L'indice des prix à la consommation « Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble hors tabac » (identifiant 001764305), publié par l'INSEE en novembre, fait ressortir une évolution égale à 6,4% pour la période comprise entre octobre 2021 et octobre 2022.

La hausse des prix mesurée par l'INSEE ne reflète que partiellement les très fortes augmentations constatées sur certains postes de dépenses et notamment sur la fourniture des énergies. La réévaluation du point d'indice de traitement des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022, conséquence directe de la hausse de

l'inflation, pèse particulièrement sur les SDIS en raison de la part prépondérante de la masse salariale dans la structure de leur budget.

Dès lors, la recherche de l'équilibre financier du SDIS impose de proposer une hausse de la contribution incendie des Communes et des EPCI au taux de 6,4%.

Au titre de l'exercice 2023, le montant de la contribution serait ainsi égal à 53 096 449 €, selon la répartition jointe en annexe, soit une évolution de 3 193 774 € par rapport à 2022.

A titre indicatif, le tableau suivant permet de synthétiser, par catégorie, la participation des Communes et EPCI au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

	2022			2023		
	Nbre	Montant en €	% du total général	Nbre	Montant en €	% du total général
Communes	45	3 331 350 €	7	45	3 596 142 €	7
EPCI	14	46 571 325 €	93	14	49 500 307 €	93
		49 902 675 €	100		53 096 449 €	100

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver la revalorisation de 6,4% de l'enveloppe globale de la contribution incendie,**
- **Fixer le montant global de la contribution incendie au titre de l'exercice 2023 à 53 096 449 €.**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2022-230 du 6 décembre 2022

Construction d'un CIS et d'un CIR à PORNIC - Augmentation de l'enveloppe financière des travaux

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'augmentation du montant total de l'opération pour le porter à 12 800 000 € TTC.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
Michel MENARD



Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 6 décembre 2022 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, sous la présidence de monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

• Date de convocation	18 novembre 2022
• Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative	24
▪ Nombre de présents au siège du SDIS avec voix délibérative	17
▪ Nombre de participants à distance en visioconférence avec voix délibérative	0
▪ Nombre d'absents ayant donné délégation de vote	7
<ul style="list-style-type: none"> - M. AMAILLAND à M. BRARD - M. BOLO à Mme MEIGNEN - M. COROUGE à Mme GRELAUD - Mme HALGAND à M. MENARD - M. MATHIEU à M. DEVILLE - Mme THOMINIAUX à M. PLOTEAU - M. TURQUOIS à Mme SORIN 	

Ont pris part au vote :

- M. AMAILLAND Rodolphe, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- M. BACHELIER Xavier, Adjoint au Maire de Savenay
- Mme BIGEARD Myriam, Conseillère départementale de Rezé 1
- M. BOLO Pascal, 2^{ème} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole (par délégation de vote)
- M. BRARD Jean-Michel, Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »
- M. CADRO Didier, Conseiller départemental de Guérande
- M. CHOUBRAC Bertrand, Conseiller départemental de St-Nazaire 1
- M. COROUGE Hervé, Conseiller départemental de St-Herblain 1 (par délégation de vote)
- M. DEVILLE Thierry, Conseiller départemental de St-Brévin-les-Pins
- Mme FOUQUET Karine, Conseillère départementale de Machecoul-St-Même
- Mme GAUTIER Marie-Chantal, Vice-présidente de la Communauté de Communes Nozay
- M. GRACIA Fabien, Conseiller métropolitain de Nantes Métropole
- Mme GRELAUD Carole, Conseillère départementale de St-Herblain 1
- Mme HALGAND Marie-Anne, Vice-Présidente de la CARENE (par délégation de vote)
- M. LEBEAU Bernard, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Pont-Château
- M. MATHIEU Christophe, Conseiller communautaire CAP ATLANTIQUE (par délégation de vote)
- Mme MEIGNEN Lydia, Conseillère départementale de St-Nazaire 2
- M. MENARD Michel, Président du Conseil d'administration, Conseiller départemental de Nantes 7
- Mme PADOVANI Fabienne, 3^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration, Conseillère départementale de Nantes 1
- Mme PAHUN Louise, Conseillère départementale de Nantes 4
- M. PLOTEAU Jean-Yves, Vice-président de la COMPA
- Mme SORIN Nelly, Membre supplémentaire, Conseillère départementale de Clisson
- Mme THOMINIAUX Leïla, Conseillère départementale d'Ancenis-St-Géréon (par délégation de vote)
- M. TURQUOIS Laurent, Conseiller départemental de St-Sébastien-sur-Loire (par délégation de vote)

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
24	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Construction d'un CIS et d'un CIR à PORNIC - Augmentation de l'enveloppe financière des travaux

Le service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique et le département de Loire-Atlantique ont souhaité regrouper sur un terrain situé ZAC de l'Europe à Pornic, un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et un Centre d'Intervention Routier (CIR).

En séance du 13 juin 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le programme de l'opération pour un montant de 10 000 000 € TTC.

Ce montant a été revalorisé à hauteur de 11 651 000 € TTC lors du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 suite au résultat de l'appel d'offres ouvert lancé pour la réalisation des travaux.

En raison de considérations environnementales, liées à la présence d'espèces protégées sur le terrain de l'opération, le démarrage des travaux a été décalé de 10 mois. Ce décalage dans le planning des travaux a eu des conséquences en terme de révision des prix.

Par délibération du 25 octobre 2022, le bureau du conseil d'administration a par ailleurs autorisé la passation d'avenants relatifs à la prolongation du délai d'exécution des travaux de trois mois. Cette prolongation est liée à quelques modifications de programme ainsi qu'à des problèmes d'approvisionnement des matériaux liés au contexte international actuel. Ce nouveau décalage du planning des travaux aura également des conséquences en terme de révision des prix.

L'effet des révisions de prix est non négligeable sur le coût d'opération dans un contexte économique, marqué par une inflation importante, en particulier dans le secteur de la construction.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de revaloriser à nouveau le montant de l'opération pour le porter à 12 800 000 TTC (y compris mobilier).

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver l'augmentation du montant total de l'opération pour le porter à 12 800 000 TTC.**



ARRETES

Sommaire Actes du Président

N° Arrêté	Date	Service Instructeur	Titre	Page
A-2022-63	27/10/2022	DRH	désignation des représentants du SDIS au CT / Remplacement de G. RANOU par Thierry ROLLAND	1
A-2022-64	19/10/2022	DRH	Bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel - CCP Catégories A B C	3
A-2022-65	23/11/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 2/12/22 - CT FORMATION	5
A-2022-66	23/11/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 15/12/22 - ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS	6
A-2022-67	23/11/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/22 - CT FORMATION	7
A-2022-68	23/11/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 16/12/22 SECURITAS	8
A-2022-69	23/11/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/22 - SOCOTEC	9
A-2022-70	07/12/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 2 du 13/12/22 - FORAUCO	10
A-2022-71	07/12/2022	PREV	Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/22 - FORAUCO	11
A-2022-72b	29/11/2022	GRAJ	Arrêté modificatif n°5 de délégations de signature	12

Le contenu intégral des décisions et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Cellule Assemblées & Archives du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, 12 rue Arago à La Chapelle sur Erdre.



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221027-A-2022-63-AI
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

A-2022-63

**Désignation des représentants du Service départemental
d'incendie et de secours et des représentants du personnel au comité technique**

ARRÊTÉ

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'installation, le 20 juillet 2021, du nouveau Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique consécutive au renouvellement des représentants du Conseil départemental et l'obligation de désigner de nouveaux représentants de cet établissement public aux différentes instances consultatives,

Vu la mise à disposition pour formation d'élève Colonel de monsieur GIL RANNOU, élu au CT du SDIS 44, à partir de début Novembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du SDIS **au comité technique** :

Titulaires

M. Bernard LEBEAU - Président
Mme Fabienne PADOVANI
M. Thierry DEVILLE
Cgl Stéphane MORIN
Col David GIRET
Lcl Frank BLANCHET

Suppléants

M. Bertrand CHOUBRAC
M. Pascal BOLO
M. Rodolphe AMAILLAND
Lcl Lionel AREN
Mme Marylène BOUTEILLIER
Méd-Chef Classe exceptionnelle Michel WEBER

ARTICLE 2 : sont élus en qualité de représentants du personnel **au comité technique** :

Titulaires

M. Véran HERTEL
M. Cyril EVEN
Mme Justine DROUET
M. Faouzi AOUISSET
M. Thomas RELANDEAU
M. Eric BOURIENNE
M. Ludovic LEBOSSÉ
M. Pascal BOIVIN

Suppléants

M. Jean-Marie LE GALL
M. Denis TRIPON
Mme Typhaine GRONDIN
Mme Lénaïck MILLARD
Mme Sandrine MINIER-AROUJ
Mme Sandrine CABRIERES
Mme Mireille PLUMEJEAU
M. Thierry ROLLAND

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Accuse de réception en préfecture
044-284400017-20221027-A-2022-63-A1
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Fait à la Chapelle Sur Erdre, le **27 OCT. 2022**

Le Président du Conseil d'administration

Michel MÈNARD





**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221019-A-2022-64-AR
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

A-2022-64

Elections professionnelles 2022 – Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022

Bureau de vote centralisateur

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014- 793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1853 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 - NOR ; TFPF2204780A - fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

VU la note d'instruction d'information n°22-008294D du 22 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord entre la direction du SDIS et l'ensemble des organisations syndicales du SDIS44 formalisant les modalités pratiques d'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation présentée par le syndicat CGT en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation présentée par le syndicat SUD en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation présentée par le syndicat CFDT en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation présentée par le syndicat SPASDIS- SNSPP PATS - CFTC en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la désignation présentée par le syndicat Avenir secours en date du 19 octobre 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un bureau centralisateur sera institué pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs et techniques, aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels, à la commission consultative paritaire, et au comité des œuvres sociales. Le siège du bureau de vote sera sis à l'adresse suivante :

SDIS 44
ZAC de Gesvrine
12 rue Arago
La Chapelle sur Erdre

ARTICLE 2 : Le bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

Président(e) :

Titulaire : Lcl Frank BLANCHET, directeur des ressources humaines

Suppléante : Madame Marine MOUGIN-AVRIL, cheffe du Groupement administration du personnel

Secrétaire :

Titulaire : Madame Rachel LE MEN, cheffe du service instances consultatives

Suppléante : Mme Flore MOREAU, cheffe du service recrutement mobilités et parcours professionnels

Délégué(e)s des organisations syndicales :

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221019-A-2022-64-AR
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Liste CGT :

- Titulaire : Madame Isabelle LE CUNFF
- Suppléante : Madame Sandrine CABRIERES

Liste SUD :

- Titulaire : Monsieur Véran HERTEL
- Suppléant : Monsieur Jonathan GAZEAU

Liste CFDT :

- Titulaire : Monsieur Patrick PEGE
- Suppléant : Monsieur Patrice BONHOMME

Liste SPASDIS SNSPP PATS CFTC :

- Titulaire : Monsieur Philippe BLIN
- Suppléant : Monsieur Ludovic LEBOSSE

Liste Avenir secours :

- Titulaire : Monsieur Pascal BOIVIN
- Suppléant : Madame Florence PIZEL

ARTICLE 3 : Dès la clôture des scrutins fixée à 17 heures, le bureau de vote centralisateur procède à la proclamation des résultats et établit les procès-verbaux relatifs aux opérations électorales.

ARTICLE 4 : Ces procès-verbaux dûment établis et signés sont transmis immédiatement au Préfet du département. Un exemplaire de chaque procès-verbal sera adressé aux délégué(e)s de liste, sera disponible à la consultation sur l'intranet du SDIS. Ils feront l'objet d'un affichage à la direction et dans les groupements territoriaux et fonctionnels. Ils seront également publiés au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **19 OCT. 2022**
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge du personnel

Bernard LEBEAU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Groupement Prévention
A 2022-65 SDIS44

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221123-A-2022-65-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Jury d'examen SSIAP 2 du 02/12/2022

- ARRETE -

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Olivier L'HARIDON**, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Georges Mazurelle à la ROCHE-SUR-YON.
- **Monsieur Christophe CAZORLA**, Chef du service de sécurité incendie au Palais des Congrès ATLANTIA à La BAULE.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 02 décembre 2022 à 8h00, au centre de formation CT FORMATION.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23 NOV 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2022-66 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221123-A-2022-66-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 15/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Nicolas CLAUDOT, Chef du service de sécurité des Galeries Lafayette à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 15 décembre 2022 à 8h00, dans les locaux d' ATLANTIQUE FORMATION CONSEILS.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2022-67 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221123-A-2022-67-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 avril 2018 portant l'agrément de l'organisme CT FORMATION pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Mickael DAVID, Chef du service de sécurité incendie du Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 décembre 2022 à 8h00, au Centre Hospitalier Universitaire à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2022-68 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221123-A-2022-68-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Jury d'examen SSIAP 2 du 16/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 septembre 2018 portant l'agrément de l'organisme SECURITAS pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Bruno PEHU**, Chef du service de sécurité des établissements de soins gériatriques du CHU de NANTES.
- **Monsieur Jean-Louis CARNEC**, Chef adjoint du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 décembre 2022 à 8h00, au centre de formation SECURITAS.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **23 NOV. 2022**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2022-69 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221123-A-2022-69-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2017 portant l'agrément de l'organisme Centre de Formation SOCOTEC pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Farid HIRECHE, Chef du service de sécurité du Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 décembre 2022 à 8h00, au Château des Ducs de Bretagne à NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



**SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Groupement Prévention
A 2022-70 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221207-A-2022-70-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Jury d'examen SSIAP 2 du 13/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 2, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- **Monsieur Aboudou Malick FOUSSENI**, Responsable d'exploitation chez « MISSION SECURITE ATLANTIQUE ».
- **Monsieur Olivier BREGEON**, Chef du service de sécurité du Centre Hospitalier Georges Daumézon à BOUGUENAIS.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 13 décembre 2022 à 8h30, au centre de formation FORAUCCO.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le 07 DEC. 2022

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET,



**Sapeurs-Pompiers
de Loire-Atlantique**

**Groupement Prévention
A 2022-71 SDIS44**

Accusé de réception en préfecture
044-284400017-20221207-A-2022-71-AR
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

Jury d'examen SSIAP 1 du 16/12/2022

- ARRETE -

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R.143-11 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2005, complété par les arrêtés ministériels du 22 décembre 2008 et du 5 novembre 2010, relatifs aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les ERP et IGH ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2016 portant l'agrément de l'organisme FORAUCCO pour la formation des agents SSIAP1, des chefs d'équipe SSIAP2 et des chefs de service SSIAP3 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour le niveau 1, le jury présidé par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est ainsi composé :

- Monsieur Ronan BOURRE, Chef du service de sécurité incendie de l'Hôpital Saint-Jacques à NANTES.

ARTICLE 2.

Un représentant du centre de formation pourra être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

ARTICLE 3.

Le jury se réunira le 16 décembre 2022 à 8h30, à l'IFSI du CHU de NANTES.

ARTICLE 4.

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à NANTES, le **07 DEC. 2022**

**Le Directeur Départemental adjoint
des Services d'Incendie et de Secours**

Colonel David GIRET



Arrêté A-2022-72

Arrêté portant délégations de signature

Modificatif n° 5

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27, L. 1424-30 et L. 1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Michel MÉNARD en qualité de Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique du 15 mars 2005 portant modification de l'organisation fonctionnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, ainsi que les délibérations modificatives ultérieures,

VU l'arrêté n°A-2022-001 du 10 janvier 2022 portant délégations de signature

VU l'arrêté A-2022-22 modificatif n°1 du 22 février 2022 portant délégations de signature

VU l'arrêté A-2022-30 modificatif n°2 du 26 avril 2022 portant délégations de signature

VU l'arrêté A-2022-42 modificatif n°3 du 4 juillet 2022 portant délégations de signature

VU l'arrêté A-2022-51 modificatif n°4 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT que l'organisation fonctionnelle et territoriale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et de sa continuité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté A-2022-001 du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

Article 8

Modification du paragraphe suivant :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au Capitaine Cédric CROTTE Chef du Bureau Recueil, Analyse des Données Opérationnelles et Précontentieux à compter du 01/01/2023 et au Capitaine Yves LE PHILIPPE, chargé de la Mission Recueil et Analyse des Données Opérationnelles, officiers au Groupement Opérations, en vue de signer :

- Les dépôts de plainte tendant à protéger les personnels du Service d'Incendie et de Secours dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- Les dépôts de plaintes visant le cas échéant des faits de communication ou de divulgation d'une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ;
- Les comptes rendus d'intervention soumis au droit d'accès prévu par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Ajout du paragraphe suivant :

La délégation de signature énoncée à l'article 5 est accordée au chef du groupement Support Ecole en vue de signer les conventions conclues avec les communes et EPCI pour l'utilisation de leurs piscines et autres équipements sportifs pour l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.

Article 18.2 - DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS :

Chef du Groupement Prévention ✓ poste vacant

Article 18.5 - DIRECTION GENERALE :

Groupement Pilotage et Synergie :

Chef du Service Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail ✓ Poste vacant au 01/02/2023

Article 18.8 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Chef du Service Gestion des SPP/PATS ✓ Madame Flore MOREAU au 01/01/2023

Chef du Service Recrutement, Mobilité et Parcours Professionnel ✓ Poste vacant au 01/01/2023

Article 18.9 – GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Groupement sud :

Adjoint au Chef du CIS de Nantes Gouzé ✓ Poste vacant au 01/01/2023

Groupement ouest :

Chef du bureau technique ✓ Poste vacant au 01/01/2023

Adjoint au chef du Centre d'Incendie et de Secours de Pornic ✓ Poste vacant au 01/01/2023

Groupement nord :

Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis ✓ Lieutenant hcl Anthony MACE

ARTICLE 2

L'annexe n°1, relative à la liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours, bénéficiaires de la délégation de signature à l'article 8 est modifiée et remplacée par l'annexe n°1 jointe.

L'annexe n°2, relative à la liste des chefs de colonne, bénéficiaires de la délégation de signature à l'article 8 est modifiée et remplacée par l'annexe n°2 jointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entrera en vigueur lorsqu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Loire-Atlantique.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 29 novembre 2022

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over a horizontal line.

Michel MENARD

**Annexe n° 1 (page 1) - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers
 exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours**

Groupe	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
NORD	ABBARETZ	Lieutenant Emmanuel PAILLUSSON
SUD	AIGREFEUILLE S/MAINE	Capitaine Cédric MOREAU
OUEST	ASSERAC	Lieutenant Alan LE CARFF
NORD	BLAIN	Capitaine Mathieu CABELGUEN
SUD	BOUAYE	Lieutenant Bruno HAMELIN
OUEST	BOURGNEUF EN RETZ	Lieutenant Philippe SACHOT
SUD	BOUSSAY	Adjudant Pascal RICHARD
NORD	BOUVRON	Capitaine Thierry GUILBAUD
SUD	BRAINS	Lieutenant Frédéric CHAUVET
OUEST	CAMPBON	Lieutenant Sylvain BONNAUDET
SUD	CHATEAU-THEBAUD	Lieutenant Frédéric CHOUTEAU
NORD	CONQUEREUIL	Lieutenant Patrice GROLLIER
SUD	COUERON	Lieutenant Kenny DIVARD
NORD	DERVAL	Lieutenant Régis LEBLAY
OUEST	DONGES	Lieutenant Fabrice DROLLON
NORD	FAY DE BRETAGNE	Lieutenant Denis GHESQUIER
NORD	FEGREAC	Lieutenant Sylvain GUIHO
NORD	GUEMENE PENFAO	Capitaine Eric DRION
OUEST	GUENROUET	Lieutenant Jérôme TILLARD
OUEST	HERBIGNAC	Lieutenant Laurent DRENO
NORD	HERIC	Capitaine Marc JULIENNE
SUD	INDRE	Adjudant-chef Fabien AUDAIRE
NORD	JOUE S/ERDRE	Lieutenant Peggy LESEAUT
OUEST	LA BERNERIE EN RETZ	Capitaine Pascal RENAUD
SUD	LA CHAPELLE BASSE MER	Adjudant Nicolas TERRIEN
OUEST	LA CHAPELLE DES MARAIS	Lieutenant Didier PERRAUD
SUD	LA MONTAGNE	Lieutenant Gilles TOUMANIANTZ
SUD	LA PLANCHE	Adjudant-chef Stéphane MORIN
OUEST	LA TURBALLE	Capitaine Jean-Claude JOUANO
OUEST	LE CROISIC	Lieutenant Sylvain DOGUET (<i>intérim</i>)
SUD	LE PALLET	Lieutenant Philippe FONTENEAU
SUD	LE PELLERIN	Lieutenant Dominique JOLLY
OUEST	LE POULIGUEN	Lieutenant Yoann LAMBALLAIS
SUD	LEGE	Lieutenant François RABILLARD
NORD	LES TOUCHES	Lieutenant Frédéric GARAUD
NORD	LIGNE	Adjudant-chef Dimitri MILLET
SUD	MACHECOUL ST MEME	Capitaine Pascal BOUCARD
NORD	MESANGER	Adjudant-chef Christian GUILLON

Annexe n° 1 (page 2) - Liste des Sapeurs-Pompiers Volontaires Officiers et Sous-Officiers exerçant les fonctions de Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Groupement	Centre d'Incendie et de Secours	Chef de centre
OUEST	MES	Lieutenant Fabrice LEVAZEUX
OUEST	MISSILLAC	Capitaine Olivier GICQUIAUD
NORD	MOISDON LA RIVIERE	Lieutenant Sébastien FORGET
OUEST	MONTOIR DE BRETAGNE	Lieutenant Olivier CARCAUD
NORD	NORT S/ERDRE	Adjudant-chef Nicolas GAUTREAU
NORD	NOZAY	Lieutenant Didier BOUVIER
OUEST	PAIMBOEUF	Capitaine Cyrille LORMEAU
NORD	PETIT MARS	Lieutenant Pierrick MOISDON
OUEST	PIRIAC S/MER	Lieutenant Anthony BOUILLO
NORD	PLESSE	Lieutenant Benjamin RECOURT
OUEST	PREFAILLES	Lieutenant Alain VERGNAUD
NORD	RIAILLE	Lieutenant Florent MOUSSAULT
NORD	ROUGE	Lieutenant Franck PELHATRE
NORD	SAFFRE	Lieutenant Florent MARY
NORD	SION LES MINES	Lieutenant Jérôme GERARD
OUEST	ST ANDRE DES EAUX	Capitaine René GUENO
SUD	ST COLOMBAN	Lieutenant Jean-Noël FLAIRE
SUD	LA CHOLTIERE	Lieutenant Olivier BARIL
OUEST	ST ETIENNE DE MONTLUC	Lieutenant Régis BOURBIGOT
OUEST	ST GILDAS DES BOIS	Adjudant-chef Yohann BRIAND
OUEST	ST JOACHIM	Capitaine Laurent MOREAU
SUD	ST JULIEN DE CONCELLES	Adjudant-chef Sébastien ROMIEN
NORD	ST JULIEN DE VOUVANTES	Lieutenant Christophe MATHIS
OUEST	ST LYPHARD	Poste vacant
NORD	ST MARS LA JAILLE	Lieutenant François GUERIN
OUEST	ST MICHEL CHEF CHEF	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
OUEST	ST PERE EN RETZ	Adjudant Maxime LANDAIS
SUD	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	Capitaine Laurent TENAUD
OUEST	STE PAZANNE	Lieutenant Luc AMAILLAND
NORD	TREFFIEUX	Lieutenant - Morgan JULIENNE
OUEST	TRIGNAC	Capitaine Laurent DENOUAL
SUD	VALLET	Lieutenant Romuald NICOLAS
NORD	VARADES	Lieutenant Thierry ROBERT
NORD	VAY	Lieutenant Anthony VERGER
SUD	VEILLEVIGNE	Adjudant-chef Franck MARTIN
NORD	VIGNEUX DE BRETAGNE	Lieutenant Fabrice OLIVEROS

Le 29 novembre 2022

Le Président

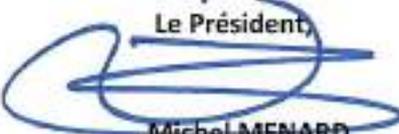
 Michel MENARD

A-2022-72

Annexe n° 2 -Liste des Chefs de Colonne

GRADE	NOM	PRENOM	POSITION	AFFECTATION FONCTIONNELLE
Cne	ALLAIN	Laurent	SPP	CIS La Baule Guérande
Cdt	BOIVIN	Pascal	SPP	CIS St Herblain
Cne	BLOND	Frédéric	SPP	Gpt Prévention
Cne	BOUCARD	Sandrine	SPP	Gpt Sud
Cdt	BOSSIS	Hugo	SPP	Gpt Logistique
Cdt	BUAUD	Yvan	SPP	CIS St Nazaire
Cne	CHAUVIN	Thierry	SPP	Gpt Prévention Ouest
Cne	CHEVALIER	Jean-Christophe	SPP	Gpt Ouest
Cdt	DABAS	Stéphane	SPP	Gpt Sud
Cne	DELAMARRE	Franck	SPP	Gpt Opérations
Cne	GARNIER	Christophe	SPP	CIS St Brévin
Cne	GOUBAUD	Sébastien	SPP	Gpt Opérations
Cdt	GUENEGAN	Yves	SPP	Gpt Ouest
Cdt	GUET	Mickaël	SPP	Cis Nantes Nord
Cne	HENNEQUIN	Philippe	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	HUGUET	Benoît	SPP	Gpt Opérations
Cdt	JAULIN	Freddy	SPP	Gpt Ouest
Cne	JUNOT	Jérôme	SPP	Gpt Prévention
Cne	LANGLOIS	Jérôme	SPP	CIS Pornic
Cne	LANNOU	Daniel	SPP	CIS Gouzé
Cne	LE LANNIC	Vincent	SPP	CIS Vertou
Cne	LERAY	Nicolas	SPP	CIS Rezé
Cne	LHERMET	Alexis	SPP	Gpt logistique
Cdt	MAHE	Christophe	SPP	Gpt Nord
Cne	MENI	Régis	SPP	Centre nautique Départemental
Cne	MERLOT	Franck	SPP	Gpt Sud
Cne	MOUGIN	Arnaud	SPP	Gpt Ouest
Cne	PASQUEREAU	Léo	SPP	Gpt GPEC
Cne	PIZEL	Florence	SPP	Gpt Prévention Sud
Cne	POULIQUEN	Erwan	SPP	CIS Carquefou
Cne	POULIQUEN	Eztitxu	SPP	CIS Châteaubriant
Cne	POYAC	Patrice	SPP	Chargé de mission NRBCe
Cne	THOMAZEAU	Jean-Noël	SPP	Gpt Nord
Cne	WINCKEL	Yann	SPP	Gpt Nord

Le 29 novembre 2022

Le Président

Michel MENARD